



Schweizer **BULLETIN** suisse
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par
Die Rechte des Kindes-International (RKI)
Défense des Enfants-International (DEI)
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 2, n° 1/2 (numéro double), février 1996

Editorial

Changeons la loi avant que la loi nous change !

L'automne dernier, trois cas d'expulsion d'enfants de la Suisse ont provoqué de considérables remous dans la presse, l'opinion publique et auprès des politiciens et politiciennes de Suisse alémanique (et qu'en est-il des situations identiques inconnues ?). Ils sont révélateurs d'une réelle lacune dans le droit des étrangers ou tout au moins dans son application, et d'une folle ignorance des normes internationales.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui s'impose à la Suisse, protège le droit à la vie privée et familiale. Et la Cour européenne des droits de l'homme s'est souvent prononcée sur des questions liées à l'expulsion d'enfants et de parents pour des motifs de police des étrangers; des Etats parties comme la Belgique, la France, les Pays-Bas ont même été condamnés pour violation de cette disposition. Le Tribunal fédéral a prononcé d'importants jugements à ce propos. Pourquoi notre impression est-elle si nette que les autorités administratives et politiques ignorent cette jurisprudence ?

Les expulsions d'enfants sont des événements pénibles, parce qu'elles semblent si souvent incompatibles avec la protection immédiate du bien

de l'enfant. Mais ces expulsions-là, qui sont évoquées dans le présent Bulletin, sont les signes d'une insensibilité bureaucratique absolue. Des machines feraient le même travail. Les fonctionnaires et politiciens qui doivent effectuer et justifier une action aussi désagréable, se réfèrent constamment à la loi. Alors ... aidons-les et changeons la loi ! Introduisons un nouveau principe dans notre droit des étrangers: les enfants étrangers nés en Suisse et ceux qui sont venus

dans le cadre du regroupement familial doivent jouir d'un examen spécial de leur situation lorsque leur expulsion ou l'expulsion de leur famille aurait des conséquences insupportables et manifestement incompatibles avec leur intérêt supérieur.

Marie-Françoise Lücker-Babel

Ändern wir das Gesetz, bevor uns das Gesetz ändert !

Drei Fälle von Ausschaffungen von Kindern aus der Schweiz haben diesen Herbst grosses Aufsehen in der Presse, der Öffentlichkeit und bei PolitikerInnen erregt (und die Frage ist berechtigt: wieviele ähnliche, nicht bekannt gewordene Fälle gibt es ?). Sie zeugen von einer echten Lücke im Ausländerrecht oder zumindest in seiner Anwendung. Artikel 8 der Europäischen Menschenrechtskonvention, der für die Schweiz verbindlich ist, schützt das Recht auf das Privat- und Familienleben. Der Europäische

Gerichtshof für Menschenrechte hat sich schon öfters mit Ausweisungen von Kindern und Eltern aus Gründen fremdenpolizeilicher Massnahmen befasst und Vertragsstaaten verurteilt, wie z.B. Belgien, Frankreich, die Niederlande. Das Bundesgericht hat auch eine bedeutende Sammlung von Urteilen zu solchen Fällen. Wie kommt es wohl, dass die administrativen und politischen Behörden diese Rechtsprechung nicht einhalten ?

Ausschaffungen von Kindern sind peinliche Angelegenheiten, weil

DROIT(S) AU PANIER

L'article 293 al. 2 du Code civil suisse fait obligation au «droit public» de régler la question de l'avance des pensions alimentaires pour l'enfant lorsque le parent débiteur ne s'acquitte pas de son obligation d'entretien. Cette disposition a engendré la naissance de Services cantonaux d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires qui facilitent grande-ment la tâche des mères en attente d'une pension hypothétique ou systématiquement en retard. Le montant de la contribution leur est avancé en attendant que les sommes soient récupérées si la situation du débiteur le permet. En ces temps d'économie, le Conseil d'Etat vaudois a décidé de supprimer ces avances, et de limiter le travail du Bureau compétent (BRAPA) à la seule aide au recouvrement. 1,5 million de francs doivent être économisés par ce biais, mais au détriment des femmes et des enfants des catégories les plus modestes de la population. La décision a été confirmée par le Grand Conseil vaudois le 24 janvier 1996 (Source: Le Courrier, 12 janvier 1996).

Le Parlement des jeunes de la ville de Genève a eu droit à une sommation du Conseil administratif. Il était question de supprimer la subvention annuelle de 30'000 francs si le Bureau du Parlement était occupé en majorité par des représentants du mouvement «Apacheria». Ces jeunes s'opposent avec vigueur au mode de penser et aux institutions établies par les adultes. La menace des autorités municipales a conduit à des prises de bec et échauffourées qui ont incité l'huissier à appeler la police en renfort. Six semaines plus tard, le groupe Apacheria s'est retiré du Parlement. Ces événements mettent deux aspects de la participation des jeunes en lumière. D'une part, les adultes, qui tiennent les cordons de la bourse, peinent à ne pas exercer de pressions sur les institutions regroupant des jeunes, et à laisser ceux-ci s'organiser... et échouer dans l'expérimentation de la démocratie. D'autre part, les Parlements de jeunes sont peu ou pas représentatifs de la population juvénile puisqu'ils ne sont pas élus. Il est donc extrêmement difficile d'évaluer les rapports de force des divers groupements représentés, et de leur accorder une place proportionnelle à la volonté des électeurs (Source: presse genevoise).

Sommaire/Inhalt

Changeons la loi avant que la loi nous change !	1
Ändern wir das Gesetz, bevor uns das Gesetz ändert !	1
Pour une majorité pénale fixée à 12 ans	3
Die Revision der Jugendstrafrechtspflege	4
Kein Haftrichter für junge Gefangene ?	7
Des mineurs détenus sans contrôle ?	7
Droit des étrangers/ Ausländerrecht	8
PartiC/Zipation	10
Colloques/Tagungen	11
Nouvelles/Neues	11
Kinderrechte in Deutschland	14
Les droits de l'enfant aux Nations Unies	16
Convention relative aux droits de l'enfant : 187 Etats parties	17
Pour en savoir plus/ Für mehr Information	18
Mère Sofia nous a quittés	19
Adoption internationale - droit des étrangers :	
le grand écart	20
Dossier DEI-Suisse	I-IV
Dossier RKI-Schweiz	A-D

Schweizer **BULLETIN** suisse
der Kinderrechte/des droits de l'enfant
Prix: Fr. 5.-

Rédactrice responsable:
Marie-Françoise Lücker-Babel

Ont contribué à cette édition:
Paulo David, Louise Hurni-Caille,
Barbara Metzger, Dannielle Plisson

Mise en page: Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,
1212 Grand-Lancy 1, Suisse.
Tél./Fax: [+ 41 22] 771 41 17.

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est son Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par plus de 50 Sections nationales réparties sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

› **Ändern wir das Gesetz, bevor uns das Gesetz ändert !**

sie so selten mit dem Begriff des Kindeswohls zu vereinbaren sind. Die Ausschaffungen, von denen in diesem Bulletin die Rede ist, sind Zeugen bürokratischer Entscheide, die einen vollkommenen Mangel an Mitgefühl für die Situation von Mitmenschen aufzeigen. Maschinen könnten das Gleiche hervorbringen. Die Beamten und Politiker, die sich mit dieser höchst unangenehmen Aufgabe herumschlagen müssen, berufen sich auf das Gesetz. Also helfen wir ihnen, indem wir das Gesetz ändern ! Fügen wir dem

Ausländerrecht folgenden Grundsatz an: in der Schweiz geborene oder im Rahmen des Familiennachzugs in der Schweiz weilende ausländische Kinder gelangen in den Genuss einer besonderen Behandlung, wenn ihre Ausschaffung oder diejenige ihrer Familien unzu-mutbare, mit dem Kindeswohl manifest unvereinbare Folgen hätte.

Pour une majorité pénale fixée à 12 ans

La révision du droit pénal des mineurs fait bien moins parler d'elle que le futur droit du divorce, par exemple. Il s'agit pourtant là d'une tâche d'envergure et lourde de significations pour les enfants et les adolescents en conflit avec la loi. Notre système pénal, qu'il s'agisse de la procédure ou du traitement de ces jeunes personnes, n'est en rien comparable — pensons nous — aux pratiques des pays du «Sud».

Et pourtant ... il suffit d'avoir à révéler, dans un séminaire international, qu'en Suisse la majorité pénale est fixée à sept (7) ans pour soulever un brouhaha que l'on calme à grand peine en explicitant les compétences réelles du juge des enfants. Et l'absence d'obligation de séparer les mineurs et les adultes en détention a déjà obligé et obligera encore la Suisse à émettre des réserves en ratifiant certains traités internationaux¹.

LE NOUVEAU DROIT EN GESTATION

La condition pénale des mineurs devrait prochainement subir plusieurs modifications. En 1993, une commission d'experts a proposé un changement de forme et une adaptation des divers principes régissant la poursuite et le traitement réservés aux délinquants mineurs². Les propositions faites ne s'écartent pas du principe déjà reconnu selon lequel un enfant en conflit avec la loi doit d'abord être éduqué et (ré)intégré dans la société, plutôt que mis à l'écart par le biais d'une privation de liberté. Le droit pénal des mineurs reste ainsi bien plus un droit de réinsertion et, au besoin, de sanction, qu'un droit de répression des délits et crimes comme

c'est le cas pour les adultes.

UNE LOI SPECIALE POUR LES MINEURS

Le premier geste spectaculaire est de nature formelle: une «Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs» devrait être élaborée. Ainsi, les dispositions relatives aux mineurs seraient extraites du Code pénal suisse pour constituer un texte législatif à part entière. La proposition est justifiée par le fait que ce droit se distingue, dans ses éléments fondamentaux, du droit applicable aux adultes et que les mesures qu'il autorise à prendre se rapprochent souvent des mesures prises par les autorités civiles de protection de l'enfance.

Nous voyons aussi dans cette proposition la possibilité d'offrir aux mineurs un texte législatif qui leur soit consacré et qu'on puisse leur rendre aisément accessible, ce qui renforcerait peut-être la valeur éducative que doit aussi avoir toute loi.

D'entrée, la future loi établirait le cadre dans lequel se situe le droit pénal des mineurs: «La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi» (article 1 al. 1 de l'Avant-projet — AP). Si cette formule est retenue, ce que nous espérons, il nous apparaîtrait opportun de compléter la phrase en indiquant pourquoi éducation et protection sont si importantes: elles ont pour but de favoriser la dignité du mineur et son sens du respect d'autrui, comme le décrit l'article 40.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

MAJORITE PENALE A 12 ANS ?

L'Avant-projet fixe aussi un nouvel âge de la majorité pénale; il est suggéré de l'élever à douze ans, l'âge déterminant étant celui que l'enfant aurait au jour de l'infraction (article 2 al. 1 AP). Si le mineur est plus jeune, les représentants légaux seraient informés et son cas serait, si besoin est, signalé aux autorités de protection de l'enfance.

Lorsque le mineur doit être détenu avant jugement, cette détention devrait être exécutée «dans un lieu séparé des adultes et accompagnée d'un encadrement approprié» (article 7 al. 2 AP). La procédure devrait être menée «avec diligence» (article 7 al. 3 AP). Si la première exigence était enfin introduite au niveau fédéral, la Suisse pourrait alors retirer la réserve qu'elle a émise en ratifiant divers traités internationaux.

UNE LARGE GAMME DE MESURES

La gamme des mesures protectrices que le juge des mineurs est appelé à décider serait plus largement et précisément décrite. Ces mesures se rapprocheraient de celles que prennent usuellement les autorités en charge de la protection de l'enfance: surveillance (article 11 AP), assistance personnelle y compris l'assistance aux parents ou à la personne en charge de l'enfant (article 12 AP), traitement ambulatoire (article 13 AP), voire placement auprès de particuliers ou dans une institution (article 14 AP). Si le choix se porte sur une institution fermée, l'enfant devrait alors être soumis à une expertise préalable (article 14 AP).

Lorsque de telles mesures seraient mises en oeuvre, le mineur devrait recevoir une instruction et une formation «appropriées aux circonstances» (article 15 al. 2 AP). Cette dernière nuance ne devrait pas être comprise, à notre avis, comme limitant le droit du mineur à l'instruction et à la formation professionnelle. Les circonstances ici mentionnées devraient se référer essentiellement à la personnalité et aux besoins de l'adolescent, bien plus qu'aux disponibilités de l'institution ou de la collectivité. L'Avant-projet fait également allusion au maintien et au règlement du «droit aux relations personnelles des parents avec le mineur» placé à l'extérieur (article 15 al. 3 AP). Une nouvelle formulation s'impose ici, pour tenir compte du fait que, selon l'article 9.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le droit aux relations personnelles est désormais aussi un droit de l'enfant.

L'article 15 al. 4 AP prévoit la possibilité de recourir à l'isolement comme mesure disciplinaire. Celui-ci est interdit par les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées en 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies (article 69). Les peines disciplinaires devraient recourir à d'autres ressources que l'isolement total par rapport aux autres pensionnaires et au personnel de l'institution.

Si la proposition en était acceptée, le mineur pourrait lui-même, dès 12 ans, demander au juge une modification des mesures protectrices prises à son endroit (article 16 al. 2 AP). On note là une évolution, car le Code civil suisse ne permet au mineur d'en appeler personnellement au juge qu'à partir de seize ans révolus dans les cas de placement en institution.

DES SANCTIONS POUR LES COUPABLES

La nouvelle loi régirait également la palette des sanctions qui peuvent être infligées au mineur qui a agi de manière coupable. A certaines conditions, le juge pourrait, comme maintenant, renoncer à la sanction (article 20 AP). Cette sanction peut être légère: ajournement de la décision avec mise à l'épreuve pendant un délai déterminé, ou mise en garde (article 21 AP). Le mineur pourrait aussi être contraint à des prestations personnelles en faveur de la communauté (article 23 AP) d'une durée variable en fonction de l'âge; à une interdiction de conduire (article 24 AP) ou à une amende (article 25 AP). Seule l'interdiction de conduire constituerait une nouveauté par rapport au droit actuel.

Finalement, une privation de liberté peut être prononcée. Selon l'Avant-projet, elle pourrait être d'un jour à un an pour les mineurs de quinze à seize ans (article 26 al. 1 AP); les enfants de douze à quinze ans en seraient donc exemptés. A partir de seize ans révolus, la peine privative de liberté pourrait atteindre quatre ans maximum dans les cas particulièrement graves. Actuellement, elle est d'une année seulement (article 26 al. 2 AP et article 95 ch. 1 al. 1 du Code pénal suisse). L'allongement de la durée maximale de la privation de liberté est motivée par le fait que les mineurs se livrent plus facilement que par le passé à la commission d'infractions graves (Rapport p. 132). Les peines excédant un an devraient donc être réservées, selon les auteurs de l'Avant-projet, aux «infractions les plus graves empreintes de violence, commises peu avant l'accès à l'âge de la majorité pénale» (p. 166). Leur prononcé devrait être précédé d'un examen médico-psychologique (article 26 al. 2 AP).

Dans divers cas, la privation de liberté d'une durée relativement courte pourrait être remplacée par des prestations personnelles ou effectuée en journées séparées (article 26 al. 3 et 4 AP). Dans toutes les situations, les besoins liés à la scolarisation, à la

Die Revision der Jugendstrafrechtspflege

Der Vorentwurf eines Bundesgesetzes über die Jugendstrafrechtspflege hat im Vernehmlassungsverfahren interessante Kommentare und Vorschläge gebracht. Würden die Hauptelemente des Vorentwurfs eingeführt, hätte die Schweiz ein Gesetz, das den heutigen Anforderungen der Jugendstrafrechtspflege besser entspricht. Die meisten Beteiligten (70 %) erklärten sich einverstanden mit einem derartigen getrennten Gesetz für minderjährige Täter. Aber einige brennende Punkte sind noch umstritten: soll die untere Altersgrenze für die Anwendung des Strafrechts von 7 auf 12 Jahre erhöht werden, oder dazwischen liegen (10 Jahre z.B.)? Darf der Freiheitsentzug bei besonders schweren Straftaten auf vier Jahre oder sogar auf 8 wenn nicht 10 Jahre erhöht werden? Soll das Bundesgesetz auch verfahrens-

rechtliche Bestimmungen enthalten, damit die Minderjährigen in den Genuss einiger einheitlicher Grundgarantien kommen wie z.B. den Schutz des Privatlebens, das Recht auf einen Verteidiger, das Recht, gehört zu werden und selber eine Beschwerde an die höhere Instanz weiterzuleiten? Die Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens werden zur Zeit bearbeitet; dann wird der Bundesrat dem Parlament einen Gesetzentwurf vorlegen. Die ersten Schritte wurden 1985 gemacht. Da die Regierung daran festhält, die Revision der für Erwachsene und für Minderjährige anwendbaren Bestimmungen gleichzeitig durchzuführen, wird das Ganze noch einige Jahre dauern.



Maison d'éducation au travail (Pramont-Valais).

Photo : J. Revillard ©DEI.

formation voire à l'activité professionnelle de l'adolescent devraient être pris en considération (article 26 al. 5 AP). Le mineur pourrait aussi bénéficier, comme cela est actuellement le cas, d'une libération conditionnelle ou d'un sursis (articles 27 et 29 AP).

DES REGLES MINIMALES DE PROCEDURE

L'Avant-projet cherche aussi à innover en posant quelques éléments de procédure qui s'imposeraient aux cantons, chargés de l'exécution de la loi (article 33 AP). La procédure devrait tenir compte du besoin particulier de protection du mineur, à quoi DEI-Suisse propose d'adjoindre la notion de protection de sa vie privée notamment vis-à-vis de la presse. Sont en outre mentionnés le huis clos, l'audition du mineur (droit d'être entendu) et la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure

d'instruction et de jugement.

Nous proposons que sur ce point, la garantie d'un défenseur soit octroyée à tous les stades de la procédure, afin d'englober les temps de l'arrestation et de l'exécution de la peine, en conformité avec l'Ensemble des Règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règle de Beijing no. 7.1, 1985). Les recours contre les décisions du juge des mineurs sont aussi abordés et le droit du mineur d'interjeter lui-même recours est reconnu, en accord avec la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 37.d et 40.2.b.v).

LES REACTIONS

Les réponses et commentaires envoyés à l'Office de la justice au cours de la procédure de consultation ont révélé un accueil favorable à

l'Avant-projet de Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs³: 70 % d'avis positifs, 15 % d'opinions mitigées et 15 % d'oppositions. Les opposants sont avant tout défavorables à un «affaiblissement» du droit pénal des mineurs par le biais d'une loi «régissant la condition pénale» qui semblerait négliger la protection de la société à l'égard de la délinquance juvénile.

10 ANS DE PRISON !

L'âge de la majorité pénale suscite une réelle controverse: certains souhaitent son maintien à sept ans (4 réponses, dont celle de pro juventute!⁴), 21 sont en faveur de la limite proposée de douze ans, et 24 souhaitent une limite fixée à dix ans environ.

La contestation est également vive en ce qui concerne l'allongement

Suite à la page 13

RUBRIQUE DU HERISSON

Si votre fille de 10 ans regarde une émission idiote à la télévision à 10 heures du soir, ou exige d'aller à une réunion politique, prenez garde aux droits de l'enfant ! Car aussitôt ceux-ci arrivés dans l'espace juridique suisse, la petite exigera son droit à la liberté d'information et de réunion. Voilà la grande crainte de M. Carlo Schmid, conseiller aux Etats d'Appenzell Rhodes-Intérieures, exprimée sur les ondes de la radio suisse alémanique le 20 novembre 1995. M. Carlo Schmid a d'autres craintes un peu plus sérieuses: si la Suisse ratifie la Convention relative aux droits de l'enfant et que le Tribunal fédéral l'interprète «bêtement» (sic), alors «bonne nuit la famille» (sic).

La Convention reconnaît des droits que les individus font valoir envers l'Etat et non envers d'autres individus¹. Si un adolescent de 14, 16 ou 17 ans, désire se réunir avec d'autres jeunes ou s'affilier à un syndicat, il en parlera avec ses parents, la discussion et la réponse qui s'ensuivent relèvent bien moins du droit que de la pédagogie familiale. S'il a besoin d'un local public pour tenir sa réunion, il devra s'adresser à l'Etat, et c'est là seulement qu'intervient la notion de droits fondamentaux. De même l'enfant de 9 ans demandera à ses parents l'autorisation de regarder la télévision ou d'acheter son magazine préféré; mais ses parents ou une association demanderont à l'Etat ou à la société de télévision de garantir l'accès à des émissions télévisées ou à des journaux adaptés aux besoins des mineurs.

La Convention ne se prononce pas directement sur l'exercice des droits qu'elle mentionne. Certains droits ne peuvent être à l'évidence utilisés que par l'enfant lui-même (droit à la santé, à l'éducation). Mais d'autres nécessitent l'exercice, par les parents, de leurs droits et

responsabilités (article 5), car ce sont eux les représentants légaux de leur enfant dans toutes les relations de celui-ci avec les instances officielles.

S'opposer à la Convention est une chose; mais amalgamer considérations juridiques (qui exerce quels droits?) et pédagogiques (comment élever ses enfants?) pour torpiller un traité international qui a, selon les dires de M. Carlo Schmid lui-même, beaucoup d'autres qualités, c'est gruger l'auditeur, non ?

¹ L'effet horizontal (Drittwirkung) des droits de l'homme, c'est-à-dire l'application des droits de l'homme dans les relations entre individus, n'a pas encore atteint en Suisse le stade de développement qui fasse craindre une gestion des relations familiales par les traités internationaux.

IGELMENTALITÄT

Schaut sich Ihre 10-jährige Tochter um 22h am Fernsehen irgendeinen Unfug an oder will sie an einer politischen Versammlung teilnehmen, dann nehmt Euch in Acht vor den Kinderrechten ! Denn sobald diese in unser Recht aufgenommen sein werden, wird die Kleine ihr Recht auf Informations- und Versammlungsfreiheit geltend machen. Dies sind die grossen Ängste von Carlo Schmid, Ständerat des Kantons Appenzell-Innerrhoden (Erziehungsdirektor), die er in einer DRS 1-Sendung am 20. November 1995 vorbrachte. Er hat noch weitere, ernster zu nehmende Befürchtungen: Wenn die Schweiz die Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes ratifiziert und das Bundesgericht gewisse Artikel "dumm" auslegt, dann, "gute Nacht Familie!" (Zitat).

Die Konvention anerkennt Rechte, die die Individuen gegenüber dem Staat und nicht gegenüber andern Individuen geltend machen können¹. Will sich ein(e) Jugendliche(r) von 14, 16 oder 17 Jahren mit anderen Minderjährigen zusammenschliessen

oder Mitglied eines Syndikates werden, wird er/sie mit den Eltern darüber sprechen. Die Diskussion und die daraus folgende Entscheidung sind viel mehr Sache der Pädagogik der betreffenden Familie als des Rechts. Braucht er oder sie für seine/ihre Versammlung ein öffentliches Lokal, muss er oder sie sich an den Staat wenden und erst da greifen die Grundrechte. Ebenso wird ein 9jähriges Kind die Eltern um ihr Einverständnis bitten, eine Fernsehsendung anzuschauen oder ein Jugendheft zu kaufen. Ihrerseits werden die Eltern oder eine Organisation vom Staat oder der Fernsehanstalt verlangen, dass für Kinder Zeitschriften und Fernsehsendungen gemacht werden, die die Bedürfnisse der Minderjährigen berücksichtigen.

In der Konvention wird die Anwendbarkeit der erwähnten Rechte nicht direkt expliziert. Gewisse Rechte sind zweifellos nur durch das Kind selber auszuüben (das Recht auf Gesundheit, auf Bildung). Es gibt aber Rechte, für deren Ausübung die Eltern die Verantwortung übernehmen (Artikel 5 der Konvention); denn die Eltern sind die gesetzlichen Vertreter des Kindes gegenüber allen öffentlichen Instanzen.

Sich der Ratifikation der Konvention über die Rechte des Kindes widersetzen ist das gute Recht von Carlo Schmid. Er haut aber die Zuhörer übers Ohr, wenn er, nur um ein internationales Übereinkommen (von dem er selber sagt, er sei in vielen Teilen damit einverstanden) in Misskredit zu bringen, eine Mixtur aus juristischen (wer übt welche Rechte aus ?) und pädagogischen (wie erziehen wir unsere Kinder ?) Überlegungen braut.

¹ Die Diskussion um die Drittwirkung der Menschenrechte, dass heisst ihre Anwendung zwischen Individuen, hat in der Schweiz noch nicht den Stand erreicht, der befürchten liesse, dass internationale Übereinkommen die direkte Verwaltung von Beziehungen innerhalb der Familie übernehmen würden.

Kein Haftrichter für junge Gefangene ?

Im Juni 1995 hat das Bundesgericht einen Entscheid über die Situation Jugendlicher in Untersuchungshaft gefällt. Der minderjährige M'H. aus Basel-Stadt war vier Wochen in Untersuchungshaft und hatte vergeblich versucht, einem unabhängigen Haftrichter im Sinne der Europäischen Menschenrechtskonvention zugeführt zu werden. Gegen den negativen Entscheid der Basler Justiz richtete er eine Beschwerde an das Bundesgericht, die abgewiesen wurde (BGE 121 I 208-217).

Nach eingehender Prüfung kam das Bundesgericht zum Schluss, dass sich aus dem Wortlaut von Artikel 5 Ziff. 3 EMRK für inhaftierte Jugendliche kein Anspruch auf eine rasche Überprüfung der Untersuchungshaft ableiten lässt.

Es sei also gerechtfertigt, dass Jugendliche in Untersuchungshaft nach dem Gesetz für Jugendstraf-

rechtspflege des Kantons Basel-Stadt nicht die gleichen Rechte haben wie erwachsene Häftlinge.

Der aus diesem Urteil entstehende Eindruck, Minderjährige könnten vier Wochen in Haft gehalten werden, ohne dass sich ein Richter mit ihnen befasst, muss nüanciert betrachtet werden. Das Bundesgericht bedauert, dass sich aus der EMRK kein Schutz gegen missbräuchlichen Freiheitsentzug Minderjähriger ableiten lässt. M'H. hätte sich aber auf das ungeschriebene Verfassungsrecht der persönlichen Freiheit oder auf Artikel 5 Ziff. 4 EMRK berufen sollen, was die Bundesrichter vielleicht zu einem anderen Schluss gebracht hätte.

Die Bundesrichter selber haben eine hoffnungsvoll stimmende Bemerkung zu ihrem Urteil gemacht: "Das Fehlen der haftrichterlichen Garantien im Sinne von Art. 5 Ziff. 3 EMRK für das Jugendstrafrecht wird bisweilen

als Mangel empfunden [...]. Es ist in der Tat nicht selbstverständlich, dass Jugendliche über einen wesentlichen Schutz vor missbräuchlicher Freiheitsentziehung nicht sollen verfügen können" (S. 216).

In diesem Zusammenhang muss angemerkt werden, dass wahrscheinlich alle kantonalen Gesetze ein Verfahren für die Überprüfung der Gesetzmässigkeit der Untersuchungshaft Minderjähriger beinhalten. Dieses kann verschieden von demjenigen für Erwachsene sein. In seinem Fall hätte M'H. sich an das Präsidium der kantonalen Jugendstrafkammer und nicht an den Haftrichter wenden können. Die unterschiedliche Behandlung von Jugendlichen und Erwachsenen ist "wegen des fürsorglicheren Charakters des Jugendstrafverfahrens gerechtfertigt" (S. 210-211). Unbeantwortet bleibt die Frage nach den minimalen Garantien, die Jugendlichen in Untersuchungshaft geboten werden müssten.

Des mineurs détenus sans contrôle ?

En juin 1995, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la situation des mineurs en détention préventive. Le jeune M'H. de Bâle-Ville avait passé quatre semaines en détention préventive et tenté en vain d'avoir accès à un contrôle juridictionnel de sa détention au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a fait recours auprès du Tribunal fédéral contre la décision négative de la justice bâloise; ce recours a été rejeté (ATF 121 I 208-217).

Au terme d'une analyse approfondie de l'article 5 de la CEDH, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que les termes de l'article 5 ch. 3 ne permettait pas aux mineurs privés de liberté d'exiger un examen rapide de leur détention préventive par les autorités judiciaires. Le fait

que la loi bâloise sur la justice des mineurs et la loi de procédure pénale n'octroient pas les mêmes droits aux mineurs qu'aux adultes en détention préventive est donc acceptable. Cette impression choquante, selon laquelle des adolescents pourraient être incarcérés durant un mois sans qu'un juge s'en soucie plus avant, doit être nuancée. Le Tribunal fédéral regrette que la CEDH n'offre pas aux mineurs une protection contre les privations abusives de liberté. Mais M'H. aurait pu invoquer le droit constitutionnel non écrit à la liberté personnelle, ou l'article 5 ch. 4 CEDH, ce qui aurait peut-être conduit les juges à une autre conclusion. Cet arrêt a donné l'occasion aux juges de se livrer à une remarque lourde de sens: "L'absence de garanties en droit pénal des mineurs, pour ce qui est

du contrôle de la détention préventive au sens de l'article 5 ch. 3 CEDH, est parfois considéré comme un manque [...]. De fait, il ne va pas de soi que les jeunes ne disposent pas d'une protection élémentaire contre les privations de liberté abusives" (p. 216).

Il faut remarquer ici que les législations cantonales prévoient probablement toutes une procédure de contrôle de la légalité de la détention préventive des mineurs; mais cette procédure peut différer de celle réservée aux adultes. Dans le cas d'espèce, M'H. aurait pu contester sa détention auprès du président de la Chambre pénale des mineurs de son canton et non du juge compétent pour les adultes. Cette différence de traitement est justifiée par le caractère protecteur et éducatif de la procédure pénale applicable aux mineurs (pp. 210-211). La question des garanties mini-males que ce contrôle doit respecter n'est par contre pas encore résolue.

Statut de saisonniers

Ouf! serait-on tenté de dire. Le Conseil fédéral a préféré ne pas introduire le nouveau statut des étrangers qui consistait en une autorisation d'une durée limitée à une année sans possibilité de faire venir sa famille (BSDE, vol. 1, n° 2). Le principe de l'abolition du statut de saisonniers semble avoir rencontré une majorité de suffrages lors de la procédure de consultation, mais la nouvelle proposition des autorités n'a pas convaincu les milieux consultés.

C'est dire que le statut de saisonniers subsiste, mais surtout qu'il n'est pas encore remplacé par une solution toute neuve qui ne serait pas modifiable de sitôt. Autant connaître la construction juridique contre laquelle on se bat et espérer que ce mauvais et vieux statut passera bientôt à la trappe. Ceci dit, la révision de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers, en date du 25 octobre 1995, n'apporte aucune amélioration au sort des enfants privés de parents, ou contraints à une cohabitation clandestine avec leurs parents pour cause de politique des étrangers (Source: Tribune de Genève, 26 octobre 1995).

■ Der Bundesrat hat es vorgezogen, das Saisonierstatut beizubehalten (s. SBKR, Vol. 1, Nr. 2), dies obwohl die Mehrheit der an der Vernehmlassung Beteiligten sich für eine Abschaffung ausgesprochen hatten. Grund für den unveränderten Zustand ist der sehr kritisierte Vorschlag des Kurzaufenthalterstatutes, bei dem kein Familiennachzug vorgesehen war.

Du côté du Tribunal fédéral

Dans un arrêt du 21 novembre 1995, le Tribunal fédéral a pris une décision lourde de sens en faveur des jeunes étrangers installés depuis plusieurs années en Suisse. Trois adolescents éthiopiens, scolarisés depuis quatre ans dans le canton de Vaud, s'opposaient à leur renvoi décidé par l'Office fédéral des étrangers. Le Tribunal fédéral justifie son argumentation en soulignant que «les années d'adolescence jouent un rôle essentiel dans la formation de la personnalité», et que la scolarisation contribue à l'intégration dans une communauté. Une rupture avec ce milieu, à cet âge-là, représenterait «un cas personnel d'extrême gravité».

Il convient donc d'accorder à ces trois jeunes une autorisation de séjour et de permettre aux parents de rester avec eux. Les juges fédéraux ont néanmoins souligné que cette argumentation ne s'appliquerait ni à des adultes, ni à des enfants en bas âge qui sont encore fortement dépendants de leurs parents (Source: Agence télégraphique suisse, 12.1.1996).

Le sort incertain d'Adis

Adis Bjelanovic vient de Sarajevo. En 1993, l'explosion d'un obus dans la salle de classe lui a déchiqueté les deux jambes. Soigné d'abord en Italie, il est arrivé en Suisse en novembre 1994 pour y demander l'asile en compagnie de sa famille. Les soins qu'il a reçus à Genève lui permettent de se tenir seul sur ses jambes. Mais le périple suivi par la famille Bjelanovic rend l'obtention du statut de réfugié difficile, car ils ont séjourné longtemps dans un pays tiers. Aussi les autorités fédérales ont-elles refusé de leur accorder l'asile et la Commission de recours a fixé un délai de renvoi en Italie au 15 septembre, puis au 31 octobre et encore au 30 novembre 1995. Le gouvernement genevois, par l'intermédiaire de sa Délégation aux réfugiés, s'est élevé contre une mesure qui aurait fait perdre à Adis tout espoir de rétablissement définitif; le canton de Genève s'est aussi déclaré prêt à assumer la charge financière résultant de la prolongation du séjour de cette famille. Aux dernières nouvelles, le conseiller fédéral Arnold Koller se serait laissé convaincre. La présence de la famille est tolérée jusqu'en juin 1996, et le père d'Adis est autorisé à travailler. Mais aucune décision définitive n'est encore tombée quant à son avenir en Suisse (Source: Le Courrier, Genève).

Ungerechte Kinderausschaffungen

Die Menschenrechte der Ausländer dürfen eingeschränkt werden, aber die internationalen Abkommen grenzen den behördlichen Handlungsspielraum ein: sie verlangen nicht nur eine gesetzliche Grundlage dafür, sondern auch die Erfüllung von Bedingungen wie z.B. die Gefährdung der Sicherheit des demokratisch regierten Landes (s. z.B. Artikel 8.2 der Europäischen Menschenrechtskonvention). Die Praxis zeigt jedoch, wie schwer es ausländische Kinder in der Schweiz haben, sobald ein oder beide Elternteile aus dem einen oder anderen Grund versagen. Ohne jegliches Verschulden ihrerseits oder von seiten des betreuenden Elternteils können sie von der Ausschaffung aus der Schweiz bedroht sein.

Das Bundesgesetz über Aufenthalt und Niederlassung von Ausländern in der Schweiz ist für Spezialfälle erbarmungslos; und seine Anwendung durch gewisse kantonale Behörden lässt manchmal jede Spur von Menschlichkeit vermissen. Oft gelingt es nur dank einer massiven Aktion der Öffentlichkeit, eine kantonale Regierung zu einer verständnisvolleren Haltung zu bringen. Dazu drei Beispiele:

Die 14- und 15-jährigen Söhne der Radmila B. sollten mit ihrer Mutter aus der Schweiz ausgewiesen werden. Der Grund dafür war, dass der gewalttätige Vater –er hatte seine Frau schwer verletzt– zu einer Gefängnisstrafe von 28 Monaten und einer Landesverweisung von 10 Jahren verurteilt wurde und sich die Mutter endgültig trennen liess. Da sie mit ihren Kindern im Rahmen des Familiennachzugs gekommen war, war ihr Aufenthaltszweck auf einmal nicht mehr gegeben. Mitte August 1995 hätten sie ausreisen müssen und wären der Wut des Ehemanns und Vaters bei seiner Entlassung voll ausgesetzt gewesen. Zuerst wurde die Frist verschoben, und im

Oktober 1995 erhielt die Familie von der Berner Fremdenpolizei eine eigene Aufenthaltsbewilligung. 79 Gross-rätinnen und Grossräte des Kantons Bern haben sich dafür erfolgreich eingesetzt (Quelle: Der Bund, 19.10.1995).

Die Mutter der bosnischen Kinder Z. und A. (6 und 9 Jahre alt) wurde im Januar 1995 in Zürich vor ihren Augen vom Vater ermordet. Der Mann sitzt in Untersuchungshaft und nun verweigert die Fremdenpolizei den Kindern die Verlängerung der Aufenthaltsbewilligung. Laut Meinung des Sektionsleiters der Fremdenpolizei muss "der Aufenthaltswitz der Kinder – nämlich der Verbleib bei den Eltern – als erfüllt betrachtet werden": die Kinder hätten die Schweiz bis zum 31. Oktober 1995 verlassen müssen. Die Tatsache, dass die Kinder therapeutisch behandelt werden sollten und eine stabile Lebenssituation brauchen, spielte gar keine Rolle. Die sture Anwendung des Ausländerrechts geht vor dem Kindeswohl. Eine Protestwelle hat zu einer sofortigen Wiedererwägung der Lage von-seiten der Fremdenpolizei geführt: die Kinder dürfen vorläufig hier bleiben. Im Februar 1996 muss der Zürcher Regierungsrat über den Rekurs entscheiden (Quelle: Sonntagszeitung, 24.9.1995).

Danijela H. wurde vor 14 Jahren in der Schweiz geboren. Sie hätte Ende Juli 1995 mit ihrer Mutter die Schweiz verlassen müssen. Grund dafür: die Familie hat Schulden, weswegen ihr schon 1989 eine Niederlassungsbewilligung verweigert wurde. Um den Entscheid zu vollziehen, wurden Mutter und Kind am 6. Dezember sogar für einige Stunden in Ausschaffungshaft genommen; sie haben nämlich verschiedene Staatsangehörigkeiten (Danijela hat einen kroatischen Pass, die Mutter einen serbischen, was ein unlösbares Problem ist). Als kurz vor Weihnachten

die Nachricht durch die Berner Presse verbreitet wurde, hat sich die Öffentlichkeit mobilisiert, aber die Polizeidirektion des Kantons Bern blieb hart. Ende Dezember 1995 wurde dann eine Lösung gefunden: Tochter und Mutter bewarben sich um das schweizerische Bürgerrecht (die zeitlichen Bedingungen erfüllen sie), was dem Polizeidirektor erlaubte, das Ausschaffungsverfahren vorläufig zu stoppen (Quelle: Der Bund, 13-29.12.1995).

■ Trois cas récents d'expulsion d'enfants ont suscité de fortes protestations dans l'opinion publique, la presse et la classe politique de Suisse alémanique. Il s'agit à chaque fois de situations dans lesquelles, l'un des parents faisant défaut, la police des étrangers en tire argument pour retirer le permis de séjour. Dans les deux premiers cas, les enfants et la mère étaient là au titre du regroupement familial. Leur comportement brutal avait conduit les deux pères en prison. Une des mères avait demandé la séparation, l'autre avait été tuée par son mari. Les autorités cantonales ont considéré que le regroupement familial n'avait plus de raison d'être. L'histoire de Danijela a secoué le canton de Berne en décembre dernier: âgée de 14 ans, née en Suisse, elle aurait dû quitter notre pays en 1995, car ses parents sont endettés. Cet endettement les a déjà empêchés d'obtenir un permis C, et a conduit à l'expulsion du père vers la Croatie. Seul le fait que la fille et sa mère possèdent des passeports différents (croate et serbe) a différé leur expulsion. Fin décembre, elles ont demandé leur naturalisation, ce qui a conduit à une suspension provisoire de la décision d'expulsion.

Pas de parlement fédéral des jeunes !

La première Session fédérale des jeunes a eu lieu en 1991 à l'occasion des 700 ans de la Confédération helvétique. La deuxième s'est tenue en décembre 1993; à ce moment-là, une pétition munie de 6 500 signatures en faveur de l'institution d'un parlement fédéral des jeunes a été adressée aux autorités fédérales par le Conseil suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ).

Le Conseil fédéral s'est déclaré d'accord de soutenir financièrement les prochaines Sessions des jeunes. Mais le Conseil des Etats et le Conseil national ont refusé une institutionnalisation, car celle-ci exige des structures et procédures qui excluraient les jeunes plutôt que de les intégrer. Les jeunes parlementaires majeurs ne pourraient ainsi pas se présenter aux élections au Parlement fédéral. Aussi les deux Conseils se sont-ils contentés, respectivement au printemps et en automne 1995, de transmettre la pétition au Conseil fédéral pour «qu'il en prenne acte» (Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, 1995).

Deux pétitions vont de l'avant

Toutefois les travaux des Sessions des jeunes ne restent pas sans suites. Lors de la session d'été 1995, le Conseil des Etats s'est penché sur plusieurs pétitions issues de la Session des jeunes de 1994, et le Conseil national lui a emboîté le pas à la session d'automne 1995. Sur dix pétitions, deux ont été transmises au Conseil fédéral: elles traitent l'une de l'obligation de déclarer pour les produits du bois, souci qui a déjà été exprimé par d'autres voies parlementaires; l'autre de la révision de la loi sur les mesures de contrainte (voir cette rubrique dans le présent Bulletin).

Des questions telles que l'éco-bonus, un congé écologique, l'obligation de déclarer les voies de transport sur les produits, la limitation de la consommation des bois tropicaux, les énergies alternatives, la dissociation du droit des étrangers et de la politique en matière de drogue (en relation avec les mesures de contrainte en droit des étrangers) ont été discutées dans les commissions compétentes du Conseil des Etats et du Conseil national, et parfois même en plenum. Mais il a été décidé unanimement, ou parfois à l'issue d'un vote, de ne pas leur donner de suite (Source: idem).

Valais

Depuis fin septembre 1995, le Valais romand a aussi un parlement des jeunes. 67 parlementaires, garçons et filles entre 16 et 25 ans, se sont retrouvés le 30 septembre pour se constituer en parlement et discuter durant l'année à venir de thèmes tels que la formation, le travail et le chômage, la toxicomanie, etc. (Source: Le Matin).

Bern

Seit dem 1. Februar 1996 machen fünf Jugendliche im Alter von 14 und 15 Jahren bei der Totalrevision der Gemeindeordnung Utzenstorf (BE) mit. Sie sitzen in der Spezialkommission des Gemeinderates und haben dasselbe Stimmrecht wie die neun Erwachsenen. Die Idee stammt vom Gemeindeschreiber, der damit die Diskussion um die Gemeindeordnung vermehrt an die Öffentlichkeit bringen und die Bevölkerung stärker auf die Anliegen der Jugend machen will. Die Jungen und Mädchen wollen nicht die Welt verändern, sondern ihre Meinung äussern und auf ihre Alltagsprobleme in der Gemeinde hinweisen (Quelle: Bund, 19.12.1995).

Kein eidgenössisches Jugendparlament !

Die erste Jugendsession auf Bundesebene fand 1991 anlässlich der 700-Jahr-Feier der Eidgenossenschaft statt. Die zweite folgte im Dezember 1993 und es wurde eine Petition mit 6'500 Unterschriften zur Institutionalisierung eines eidgenössischen Jugendparlaments durch die Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV) deponiert. 1994 hat sich der Bundesrat bereit erklärt, die nächsten Sessionen mitzufinanzieren. Aber der Ständerat und der Nationalrat lehnten die Institutionalisierung ab, da eine solche Strukturen und Verfahren voraussetzt, die die Jugendlichen eher ausschliessen als miteinbeziehen würden. Die volljährigen Jugendparlamentarier könnten z. B. nicht ins Bundesparlament gewählt werden. So beschlossen beide Räte im Frühling bzw. Herbst 1995, dem Bundesrat die Petition der Jugendlichen nur zur Kenntnisnahme zu überweisen (Quelle: Amtliches Bulletin der Bundesversammlung, 1995).

Zwei Jugendpetitionen kommen voran

Die Arbeiten der Jugendsessionen bleiben jedoch nicht ohne Folgen. Der Ständerat hat sich in der Sommersession 1995, der Nationalrat in der Herbstsession 1995 mit mehreren Petitionen, die aus der Jugendsession 1994 stammten, befasst. Von 10 Petitionen wurden lediglich zwei an den Bundesrat weitergeleitet: sie befassen sich mit der Dekla-➔

Les droits de l'enfant au 5^e Congrès suisse des Femmes

(Berne, 19-21 janvier 1996)

Le 5^e Congrès suisse des Femmes a adopté plusieurs résolutions qui se rapportent à la situation des enfants. Il a repris, sous sa forme résumée, la résolution des ONG «Plus de droits pour les enfants en Suisse et dans le monde» (voir notre Dossier), et expressément demandé la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant. D'autres points ont fait l'objet de recommandations:

- le droit pour les enfants mineurs étrangers et leurs mères d'avoir un statut indépendant de celui du père et époux;
- le partage égal de l'éducation et

des soins aux enfants entre hommes et femmes;

— l'introduction d'un système unifié d'allocations familiales;

— de meilleures possibilités de prise en charge des enfants dont les mères travaillent et la possibilité de déduire du revenu les frais d'encadrement des enfants.

Concernant la protection des enfants victimes de mauvais traitements et d'abus sexuels, le Congrès a adopté une résolution en trois points:

— lancement, par le Conseil fédéral d'une campagne nationale de sensibilisation;

— introduction d'une norme constitutionnelle interdisant les châtiments corporels et humiliants;

— suppression de toute prescription pour les atteintes à la pudeur au sein de la famille.

Zwei Jugendpetitionen kommen voran

› rationspflicht für Holzprodukte, die schon Gegenstand anderer parlamentarischer Bemühungen ist und mit den Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht (s. unter dieser Rubrik). Fragen wie diejenigen eines Ökobonus, eines Umwelturlaubs für Jugendliche, einer Deklarationspflicht der Transportwege auf Produkten, der alternativen Energien, der Einschränkung des Tropenholzverbrauches und der Entkopplung von Ausländerrecht und Drogenpolitik (im Zusammenhang mit den Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht) wurden in den zuständigen Kommissionen des National- und Ständerates und manchmal auch im Plenum diskutiert; es wurde aber einstimmig oder mit Stimmenmehr beschlossen, ihnen keine Folge zu geben (Quelle: idem).

Kinderrechte am 5. Schweizerischen Frauenkongress

(Bern, 19.21. Januar 1996)

Der 5. Frauenkongress, der im Januar 1996 in Bern stattfand, hat eine Resolution zum Thema der Kindesmisshandlung und sexuellen Ausbeutung angenommen. Die Teilnehmerinnen forderten eine nationale Sensibilisierungskampagne über Gewalt gegen Kinder; eine Ergänzung der Bundesverfassung bezüglich des Verbots von Körperstrafe und erniedrigender Behandlung von Kindern; und die Abschaffung der Verjährung bei sexueller Ausbeutung in der Familie.

Mesures de contrainte

Le premier cas d'une mesure de contrainte appliquée à une jeune fille de moins de quinze ans est connu. Le 6 décembre 1995, la jeune Danijela H., âgée de 14 ans, née en Suisse mais portant un passeport croate, a été séparée de sa mère et incarcérée pendant quelques heures par la police bernoise, aux fins de vérification de ses papiers. Lesquels papiers étaient d'ailleurs déjà bien connus des autorités puisque sa situation fait l'objet de débats depuis des mois. Plainte a été déposée contre la police des étrangers du canton de Berne pour ce manquement à la loi (voir aussi la rubrique Droit des étrangers) (Source: Der Bund, 20.12.1995).

La Session des jeunes de 1994 a recommandé aux autorités fédérales d'élever de 15 à 18 ans la limite d'âge inférieure pour l'application des mesures de contrainte en droit des étrangers. Rappelons que ces mesures permettent d'incarcérer un étranger dès l'âge de 15 ans, notamment dans le but d'établir son identité ou de préparer son renvoi ou son expulsion de Suisse. Le Conseil national en octobre 1995, puis le Conseil des Etats, en décembre 1995, ont décidé de transmettre la pétition au Conseil fédéral pour qu'il en tienne compte lors de la révision totale de la loi sur l'asile.

Le Département fédéral de justice et police a pourtant défendu l'opinion qu'une modification ne se justifiait pas. C'est en effet le Parlement qui avait introduit la limite des 15 ans par analogie avec le Code pénal suisse. L'idée était de n'enfermer que les adolescents de 15 ans révolus qui sont «eux-mêmes les auteurs d'un délit entraînant la détention, clairement défini aux articles 13a › ou 13b de la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers». L'enfermement de familles entières n'était pas visé. Les

deux Chambres ont néanmoins jugé bon que le gouvernement se penche sur la question (Source: Bulletin de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats, session d'hiver 1995).

Zwangsmassnahmen

Die Jugendsession 1994 hat die Bundesbehörden aufgefordert, die Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht für Jugendliche erst ab 18 Jahren anzuwenden. Hier sei daran erinnert, dass diese Massnahmen die Inhaftierung eines nur 15-jährigen Ausländers erlauben, unter anderem um seine Identität offenzulegen oder seine Weg- oder Ausweisung vorzubereiten.

Der Nationalrat hat im Oktober 1995, der Ständerat in der Wintersession 1995 beschlossen, die Petition dem Bundesrat zur Kenntnisnahme zu überweisen, damit die Regierung sie im Rahmen der Totalrevision des Asylgesetzes überprüft. Das Eid-genössische Justiz- und Polizeidepartement hat im Laufe der Debatte die Meinung vertreten, dass sich eine Änderung des Gesetzes nicht aufdränge. Das Parlament hatte nämlich selber die Altersgrenze von 15 Jahren aus Gründen der Übereinstimmung mit dem Jugendstrafrecht eingeführt. Die Absicht war, Jugendliche, die das 15. Altersjahr zurückgelegt haben, nur dann festzunehmen, "wenn sie selbst einen klar definierten Hafttatbestand nach Artikel 13a oder 13b des Gesetzes über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer erfüllt haben".

Die Inhaftierung von ganzen Familien war gar nicht beabsichtigt. Beide Räte haben es jedoch für nötig gehalten, dass die Regierung diese Frage erörtert (Quelle: Amtliches Bulletin der Bundesversammlung, Ständerat, Winter-session 1995).

Exploitation sexuelle des enfants

Berne

Après le Conseil des Etats, le Conseil national a adopté une initiative parle-

mentaire demandant une adaptation du Code pénal suisse en faveur des enfants victimes d'abus sexuels: le délai de prescription pour de tels abus doit être porté de 5 à 10 ans. Souvent, les victimes dévoilent ces mauvais traitements bien des années plus tard, ce qui empêche actuellement toute poursuite judiciaire de l'abuseur. La proposition de supprimer tout délai de prescription a par contre été refusée (Source: ATS, 15.11.1995).

La Commission juridique du Conseil national a également adopté à l'unanimité une motion parlementaire tendant à combler une lacune du Code pénal suisse dans le domaine de la pornographie. La possession de matériel pornographique impliquant des enfants deviendrait punissable, alors que maintenant, selon l'article 197 al.3 CPS, seules la production d'un tel matériel et sa transmission d'une personne à une autre le sont (Source: Tribune de Genève, 25.1.1996).

Genève

Dans le dernier dossier DEI (BSDE vol. 1, n° 2), nous relevons que des jeunes filles de moins de dix-huit ans étaient autorisées à travailler dans des salons de massage. DEI-Suisse avait exprimé son étonnement au chef du Département cantonal de Justice et Police ainsi qu'au chef de la police genevoise. Une question écrite allant dans le même sens a été posée, le 12 octobre 1995, par une parlementaire. Elle demande au Conseil d'Etat de confirmer l'existence de cette pratique et de décrire les mesures qui peuvent être prises pour empêcher que des mineurs «ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale» ou «exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales» (article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Belgique

John D. Stamford est décédé en Belgique en décembre 1995. Il était le fondateur et éditeur de la revue Spartacus, un guide de voyage destiné aux homosexuels mais recommandant également des

lieux où rencontrer des enfants. La justice belge l'avait pris dans son collimateur en 1994. Son décès mettra probablement fin à l'action pénale (BSDE, vol. 1, n° 1), si bien qu'il ne sera pas possible de savoir si l'incitation à des contacts sexuels avec des mineurs est, en Belgique, passible de la Cour d'assises.

DROIT(S) AU BUT

Le vent a tourné, et l'armée suisse a décidé de renoncer immédiatement et complètement à posséder et utiliser des mines antipersonnel. Ainsi, le Conseil fédéral a pu modifier sa position lors de la Conférence d'examen de la convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui faisait suite à la conférence de Vienne de l'automne dernier (rubrique «Droit(s) au panier», BSDE, vol. 1, n° 2). La Suisse devient ainsi le 21^e Etat à se prononcer pour une interdiction totale de ces mines. La Campagne suisse contre les mines antipersonnel s'est félicitée de cette attitude, bien que des divergences subsistent quant à la définition des mines en question. Devant l'opposition persistante d'un grand nombre de gouvernements, le bannissement total reste un objectif très lointain. La prochaine session de la Conférence se tiendra au printemps 1996 à Genève (Source: Courrier et Tribune de Genève, janvier 1996).

ACCES AU DROIT

Comment faire valoir ses droits quand on est jeune, mal informé et dépendant des adultes ? La réponse pourrait se trouver à Juris Conseil Junior - Accès au droit pour les enfants et les adolescents qui est pour le moment une association unique en Suisse. Elle a été créée à Genève sous l'égide de l'Ordre des Avocats et du Bureau Central d'Aide Sociale et entend clairement contribuer à la reconnaissance des mineurs comme sujets de droit à part entière. Ses buts sont de créer un lieu d'accueil dans lequel les mineurs obtiennent une assistance pour assurer la défense de leurs droits, porter leur parole devant les autorités judiciaires et administratives et obtenir des informations juridiques. Ceci en se basant sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et sur la collaboration pluridisciplinaire entre avocats, psychologues, assistants sociaux, médecins. Une permanence téléphonique est quotidiennement assurée par un avocat bénévole et le centre de consultation est ouvert tous les mercredis après-midi dans la vieille ville de Genève. Aucun problème juridique n'est a priori exclu du champ d'intérêt de JCJ: divorce, droit de visite des parents, abus et mauvais traitements, questions scolaires ou infractions à la circulation routière, droit du travail ou problèmes de logement, etc. A chaque fois que le besoin s'en fait sentir, l'apport de spécialistes extérieurs au champ juridique sera recherché. La première consultation est gratuite, et si une action prolongée s'impose, les avocats chercheront des arrangements et recourront, dans la mesure du possible, à l'assistance judiciaire. Dans tous les cas, la demande du mineur sera traitée confidentiellement, voire même en préservant son anonymat. Le mineur aura également le droit de choisir librement son défenseur.

Adresse: 5 place de la Taconnerie, 1204 Genève, tél. : 022 /310 22 22.

civils et politiques et devrait en formuler une à l'article 37.c de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le traitement des enfants privés de liberté est en effet de la compétence des cantons.

² Office fédéral de la Justice «Rapport [...] concernant la révision de la Partie générale et du Troisième livre du Code pénal et concernant une Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Etabli sur la base du rapport final de la commission d'experts», Berne, 1993, et «Avant-projets de la Commission d'experts [...] concernant une Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs», Berne, 1993.

³ Département fédéral de justice et police «Résumé des résultats de la procédure de consultation relative aux avant-projets de la commission d'experts concernant [...] une Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs», Berne, janvier 1995.

⁴ Les autres sont le gouvernement du canton de Schaffhouse, le Parti libéral suisse et l'Union suisse du commerce et de l'industrie (Vorort).

⁵ Il s'agit du gouvernement du canton de Zürich et de la Conférence suisse des écoles supérieures d'éducateurs spécialisés (qui proposent trois ans), du gouvernement du canton de Zoug, de la Société suisse de droit pénal des mineurs et de l'Association suisse des psychothérapeutes (qui préconisent une peine maximale de deux ans), et des Juristes démocrates de Suisse (qui veulent en rester à une peine d'une année).

La révision du droit pénal des mineurs

Suite de la page 5

de la privation de liberté de un à quatre ans maximum: 14 réponses l'approuvent, mais 6 la jugent trop élevée⁵. 3 réponses demandent une augmentation de la peine à huit voire dix ans au moins (Bureau suisse de prévention des accidents, Union suisse du commerce et de l'industrie, Union démocratique du Centre). 7 réponses s'opposent d'une manière générale à une nouvelle réglementation de la privation de liberté, car elle contreviendrait notamment à l'objectif éducatif du droit pénal des mineurs tel qu'il serait ancré dans l'article 1 de l'Avant-projet.

En ce qui concerne la procédure, une opposition se fait sentir à propos

de la désignation d'un défenseur d'office, notamment de la part des cantons qui voient là une mesure exagérée, lorsque l'infraction commise est de minime importance, et une immixtion dans le droit de procédure cantonal.

PATIENCE

Actuellement, un projet de loi et un message sont en voie d'élaboration au sein de l'administration fédérale. Les discussions ont commencé en 1985 et aucune date ne peut encore être donnée quant aux débats parlementaires; ce d'autant moins que les autorités semblent vouloir traiter simultanément la révision du droit applicable aux délinquants adultes et celle du droit pénal des mineurs.

Marie-Françoise Lückler-Babel

¹ La Suisse a formulé une réserve à l'article 10, par. 2.b du Pacte international relatif aux droits

Kinderrechte in Deutschland

Ein ausgesprochen positiver Eindruck hat die deutsche Regierungsdelegation bei dem Kinderrechtsausschuss der Vereinten Nationen hinterlassen. Entsprechend lesen sich die "resümierenden Feststellungen" des internationalen Gremiums, das über die Umsetzung der UNO-Kinderrechtskonvention wacht und während seiner zehnten Sitzungsperiode unter anderem die Lage der Kinder in Deutschland diskutiert hat. Besonders gerühmt wurde die selbstkritische Grundhaltung der Delegation sowie ihre Bereitschaft zum konstruktiven Dialog.

Die deutsche Delegation, angeführt von Dr. R. Wabnitz, sah sich vorrangig mit Fragen zur Verbreitung und Auslegung der Konvention sowie zu den deutschen Vorbehaltserklärungen konfrontiert, die in den Augen des Expertenkomitees dem Geiste der Konvention entgegenstehen. Die Bundesrepublik hat bei ihrer Ratifikation die Anwendbarkeit der Konvention auf Kinder Asylsuchender sowie den Pflichtrechtsbeistand bei jugendlichen Straftätern eingeschränkt. Dem Aktionsplan der Wiener Weltmenschrechtskonferenz folgend, nach dem alle Staaten ihre Vorbehalterklärungen zu sämtlichen Menschenrechtsinstrumenten überprüfen mögen, ging das Komitee mit grosser Akribie auf die deutsche Vorbehaltserklärung ein.

Die Situation der Kinder Asylsuchender nahm breiten Raum in der sachlich geführten Diskussion ein. Bereits der Gegenbericht der deutschen NGOs hatte grosses Gewicht auf die bedrückenden Lebensumstände von Kindern Asyl-

suchender und minderjährigen Asylbewerbern gelegt und scharfe Kritik an der sogenannten Flughafenregelung, der eingeschränkten Familienzusammenführung und der Abschiebepaxis in sichere Drittländer mit ihren äusserst negativen Folgen für die Betroffenen geübt.

Das Gespräch bot eine fruchtbare Kontrastierung zwischen den sich aus der Kinderrechtskonvention ergebenden Verpflichtungen und politischen Erklärungsmustern. Der Kinderrechtsausschuss verlieh seiner Hoffnung Ausdruck, dass in der anstehenden Bundestagsdebatte zur Asylfrage die Kinderrechtskonvention unbedingt Berücksichtigung findet.

AKTIONSBÜNDNIS GEGEN GEWALT UND AGRESSION

Beeindruckt zeigte sich das Komitee von den Konsequenzen, die die Bundesrepublik aus dem auf-flammenden Ausländerhass gezogen habe. Das Aktionsbündnis gegen Gewalt und Aggression basiert auf ressortübergreifenden Aktivitäten und strebt vor allem die kommunale Gewaltprävention an. Voraussetzung hierfür war die effektive Kooperation zwischen Bund, Ländern und Kommunen.

Die föderalistische Struktur der Bundesrepublik bedingt, dass Kinder- und Jugendhilfegesetze weitgehend in die Zuständigkeit der Länder fallen. Während auf Länderebene 32 Milliarden DM für Kinder und Jugendliche aufgewendet werden, sind es auf Bundesebene nur 0.5 Milliarden DM. Der Bund entbehrt gegenüber den Ländern jeder Aufsichtspflicht und hat damit auch keine

Möglichkeit, von oben nach unten durchzugreifen. Doch auch wenn die Kinder- und Jugendpolitik der Länder teilweise Unterschiede aufweist, bleibt sie im Grundsatz den gleichen Prinzipien verpflichtet. Kein Bundesland hat sich gegen die Ratifizierung der Kinderrechtskonvention ausgesprochen.

Die deutsche Delegation hat die sich aus dem Föderalismus möglicherweise ergebenden Probleme bei der Umsetzung der Kinderrechtskonvention aus eigenen Stücken angesprochen und betont, dass nur ausgereifte Kooperationsmechanismen zwischen Bund, Ländern und Kommunen dem entgegenwirken könnten.

Als Beispiel führte Wabnitz die Arbeitsgemeinschaft der Jugendminister an, die in regelmässigen Abständen tage und ihre Zielsetzungen aufeinander abstimme. Weiter stellte er als Konsequenz aus dem Gespräch mit dem Kinderrechtskomitee in Aussicht, vor der Kultusministerkonferenz für eine verstärkte Berücksichtigung der Konvention in Entscheidungsfindungsprozessen auf Länderebene einzutreten. Die in Kürze geplante Vorstellung des 10. Kinder- und Jugendberichts vor dem Bundestag und die anschliessende Debatte fand grossen Zuspruch beim Expertenkomitee. Thomas Hammarberg (Schweden) pries dieses Vorhaben als ganz und gar im Sinne der Konvention.

Besonderes Interesse des Komitees galt auch dem Zustandekommen des offiziellen Regierungsberichts, der allseits als zu legalistisch und zu wenig auf die aktuelle Lage der

Kinder in Deutschland eingehend kritisiert wurde. Ein NGO Vertreter ging gar soweit, an dem "minimalistisch legalistischen Dokument, die ganze Konzeptionslosigkeit der bundesdeutschen Kinder- und Jugendpolitik" festmachen zu wollen. Wabnitz räumte ein, dass man den Bericht heute ganz anders schreiben würde und dass ihm erst beim Erhalt der vertiefenden Fragen klar geworden sei, worauf es in dem Regierungsbericht eigentlich ankomme.

Ausserdem wurde in dem Gespräch auch offenbar, dass es um die Mitarbeit anderer Ministerien, Wohlfahrtsverbände und NGOs, die in der Konvention festgeschrieben ist, eher spärlich bestellt war. Man habe den Bericht zwar verschickt und um Kommentare gebeten, aber keinerlei Reaktionen erhalten. Maria Sardenbergs (Brasilien) Frage, ob diese Wohlfahrtsträger einfach nicht daran gewöhnt seien, dass man auf sie höre, liess sich nicht verneinen.

ZUSAMMENARBEIT MIT NGOs

Auch bei der Zusammenarbeit mit NGOs steht man im bundesdeutschen Familienministerium noch am Anfang. Die Nationale Koalition, ein Verband aus NGOs, der geeint für Kinderrechte eintritt, wurde erst nach Abschluss des Berichts ins Leben gerufen. Von Seiten verschiedener NGOs wurde indes der Vorwurf erhoben, dass weder ihre Ansichten Eingang in den Regierungsbericht gefunden noch eine öffentliche Diskussion stattgefunden habe. Die Empfehlung des Komitees, die Kommunikationsstrukturen zu verbessern, sowie die Ermutigung, die Zusammenarbeit mit den NGOs zu intensivieren, fiel bei der deutschen Regierungsdelegation auf fruchtbaren Boden.

INTENSIVIERUNG DER INTERNATIONALEN ZUSAMMENARBEIT

Ein Kernstück der Konvention liegt in der Intensivierung der internationalen Zusammenarbeit. Das UNO-Komitee lobte das deutsche Eintreten für einen totalen Produktions- und Verkaufsstopp von antipersonellen Landminen und würdigte auch die Unterstützung

des vom Internationalen Arbeitsamt durchgeführten Programms zur weltweiten Bekämpfung der Kinderarbeit. Kritik geübt wurde allerdings an der Höhe des deutschen Entwicklungshilfeetats, der mit seinen 0,34 % des Bruttosozialprodukts weit hinter den von den Industrienationen angestrebten 0,7 % zurückbleibt.

Die von Thomas Hammarberg gestellte Frage, wie das auf den Rest der Welt wirke, wenn selbst die Bundesrepublik diese Zielvorgabe nicht einhalte, blieb unbeantwortet. Angeregt wurde eine umfassende Untersuchung der deutschen Entwicklungshilfeprojekte auf ihre kinderrechtliche Dimension, um möglicherweise Kursänderungen vornehmen zu können.

"Alle Politikfelder müssen für die Rechte des Kindes sensibilisiert werden", schlussfolgerte der deutsche Delegationsleiter. Die Kinderpolitik in Deutschland habe noch einen weiten Weg zurückzulegen, um sich als eigenständige Politik zu etablieren. Eine Mobilisierungskampagne sei unabdinglich. Zur praktischen Umsetzung dieses Gedankens schlug das Komitee die Einrichtung einer Koordinationsstelle — möglicherweise in Form eines Kinderbeauftragten — vor, die sowohl auf Bundes-, Länder- und Kommunalebene sowie auch ministerienübergreifend kinderrechtspolitische Ziele verfolgt. Diesen Vorschlag begrüßte auch Dr. C. Salazar-Volkman von UNICEF Deutschland. Weiter ermutigte das Komitee das Vorhaben einer grossangelegten Öffentlichkeitskampagne, um der Kinderrechtskonvention stärkere Breitenwirkung zu verleihen.

Wabnitz unterstrich, dass er in diesen "sachkundigen Gesprächen" viel gelernt habe und sicherte die Überprüfung der Vorbehaltserklärungen auf ihre Vereinbarkeit mit dem Geist der Konvention zu. Auch solle die Konvention mit ihrem radikalen Verbot der Diskriminierung von unehelichen Kindern bei der anstehenden grundlegenden Reform des Kindschaftsrechts zentrale Berücksichtigung erfahren. Kinder-

rechte, so Wabnitz weiter, sollten auf lange Sicht Verfassungsrang erlangen. Eine Aussicht, die das Komitee leidenschaftlich befürwortet.

BILANZ

In einer anschliessenden Pressekonferenz zog Wabnitz zufrieden Bilanz. Verständlicherweise habe das Kinderrechtskomitee besonderes Interesse an den Schwachstellen der deutschen Kinder- und Jugendpolitik gezeigt. Die Kinderrechtsstandards in der Bundesrepublik seien zwar beachtlich, aber das Ende der Fahnenstange noch keineswegs erreicht. Die Bundesrepublik als Land mit komfortabler Ausstattung müsse sich mit anderen Industriestaaten messen lassen. "Es gibt eine Reihe von Punkten", so Wabnitz, "wo wir deutlichen Handlungsbedarf haben". Die vielschichtigen und ergiebigen Gespräche mit dem Expertengremium hätten ihm gezeigt, dass die UNO-Kinderrechtskonvention ein hervorragendes Instrument sei, um Kinderthemen zu propagieren.

Barbara Metzger

Convention relative aux droits de l'enfant : 187 Etats parties

Retard et isolement croissants de la Suisse ...

En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant le 26 janvier 1996, l'Arabie Saoudite est devenu le 187^e Etat partie à ce traité international.

Cette ratification inattendue de l'Arabie Saoudite, pays traditionnellement réfractaire à participer à tout mécanisme international de surveillance des droits de l'homme, a surpris plus d'un observateur et isole encore un peu plus les deux derniers pays démocratiques à n'avoir pas ratifié la Convention: les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse.

Il est presque certain que cette année encore les gouvernements des Emirats arabes unis et de Oman, politiquement alignés sur le grand frère saoudien, ratifient à leur tour la Convention. Dans ce cas de figure, il ne restera plus que trois pays au monde à avoir honteusement boudé la reconnaissance internationale des droits de l'enfant: les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse et la Somalie ! Pour l'heure, ce dernier pays, ravagé par des années de guerre, n'est techniquement pas en mesure de ratifier un quelconque traité, car il n'a tout simplement pas d'infrastructure gouvernementale reconnue qui fonctionne. Restent donc les Etats-Unis et la Suisse qui s'obstinent pour l'heure à ne pas reconnaître ces normes internationales relatives aux droits de l'enfant. Combien de temps encore ces Gouvernements pourront-ils résister

à la pression de la communauté internationale en faveur des droits de l'enfant ? Celle-ci désire mettre en oeuvre les promesses de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme (1993), soit notamment la ratification universelle de la Convention. Pour la Suisse, l'étau vient de se resserrer encore un peu plus. Le temps presse.

... alors que le Liechtenstein, lui, ratifie !

Longtemps calfeutré dans la position ultra-défensive de son grand frère helvète, le Gouvernement du Liechtenstein a finalement courageusement pris les devants en ratifiant la Convention le 22 décembre 1995. Beau cadeau de Noël pour les enfants qui dépendent de la juridiction de ce mini-Etat ! A l'image de son homologue suisse, le Gouvernement de Vaduz, la capitale de la principauté, s'oppose à la reconnaissance de certains droits formulés dans la Convention, comme ceux liés à la nationalité (art. 7) et au regroupement familial (art. 10). Pour ces raisons, les autorités du Liechtenstein ont émis deux réserves lors de la ratification de la Convention: l'une limitant le droit à l'accès à la nationalité de ce pays et l'autre «réservant le droit d'appliquer la législation du Liechtenstein qui ne garantit pas la réunification familiale pour certaines catégories d'étrangers».

A noter encore que le Liechtenstein est le premier des 187 Etats parties à avoir émis une réserve concernant le relèvement de la définition de l'âge de l'enfant (art. 1). En effet, selon la législation de ce pays, un enfant est défini comme toute personne en dessous de l'âge de 20 ans.

12^E SESSION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

La Chine et le Guatemala très attendus !

La 12^e session du Comité des droits de l'enfant se tiendra du 20 mai au 7 juin 1996. Les pays suivants seront examinés par les dix experts du Comité: Chine, Chypre, Guatemala, Liban, Népal, Slovaquie et Zimbabwe. La semaine suivante (10-14 juin 1996), le Comité examinera en préses-sion les rapports des pays suivants: Ethiopie, Maroc, Myanmar et Uruguay.

Convention relative aux droits de l'enfant : 187 Etats parties

(Entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Liste au 29 février 1996).

AFRIQUE — 52 Etats parties :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Benin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Lybie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tome & Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zaire, Zambie, Zimbabwe.

ASIE — 52 Etats parties :

Afghanistan, Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Bahraïn, Bangladesh, Bouthan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Corée (Rép. pop. dém.), Corée (Rép. de), Etats Fédérés de Micronésie, Fidji, Iles Marshall, Iles Solomon, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghiztan, Kiribati, Malaisie, Koweït, Laos, Liban, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nioué, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouzbékistan, Palau, Pakistan, Philippines, Qatar, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Viet-Nam, Yemen.

AMERIQUE LATINE — 33 Etats parties :

Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint Kitts-et-Nevis, Saint Vincent & Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

EUROPE DE L'EST — 21 Etats parties :

Albanie, Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fédération de Yougoslavie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pologne, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Slovénie, Ukraine.

EUROPE OCCIDENTALE

ET AUTRES — 29 Etats parties et 2 signataires :

Etats parties : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Turquie, Vatican.

Signataires : Etats-Unis d'Amérique, Suisse.

NOMBRE TOTAL D'ETATS PARTIES : 187
ETATS SIGNATAIRES NON ENCORE PARTIES : 2

ETATS NON PARTIES ET NON SIGNATAIRES : 4

ASIE :

Emirats Arabes Unis, Iles Cook, Oman.

AFRIQUE :

Somalie.

Note:

Etats parties sont les pays qui sont liés par la Convention, soit par la ratification (après la signature) soit par l'adhésion (sans signature). Signataires sont les pays qui ont exprimé un intérêt pour la Convention en la signant, et qui envisagent la ratification.

POUR EN SAVOIR PLUS/FÜR MEHR INFORMATION

☐ ENFANTS SANS ENFANCE. Paulo David. Editions Hachette, Collection Pluriel. Paris, 1995, 231 p. Prix: Fr. 19.-

Bien qu'elle ait des droits universellement reconnus, l'enfance vit un état d'urgence dont P. David fait le constat. Le droit international relatif à la protection de l'enfance est souvent et parfois délibérément - mal compris et bafoué, au Nord comme au Sud. Si les causes et les origines des situations d'urgence sont aisément identifiables, les solutions sont complexes. C'est ce que l'auteur illustre en donnant des exemples de réponses inadéquates, de solutions perverses et de cruelles violations, qu'il s'agisse des abus et du tourisme sexuels, des trafics d'enfants, des conflits armés, de l'exploitation par le travail, de l'administration de la justice, des mutilations sexuelles et du sport de compétition. La difficulté de promouvoir l'enfance en tant que détentrice de droits, et le rôle de contre-pouvoir joué par les organisations non gouvernementales sont mis en valeur. "Enfants sans enfance" est aussi précieux en ce sens que l'auteur offre au grand public des témoignages et des analyses compilés en un seul ouvrage aisément accessible. (Disponible en librairie ou par l'intermédiaire de DEI-Suisse).

☐ MAIS D'QUELS DROITS ? LES DROITS DE L'ENFANT. Dossier pédagogique avec cassette, publié par la Fondation Village d'enfants Pestalozzi, le GRAD-Suisse, et autres. Fribourg, 1995. Prix: Fr. 19.50

Ce dossier, destiné à des élèves de 10 à 12 ans, contient des suggestions d'activités permettant à des enfants de se familiariser avec le contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une série de fiches pour les enseignants accompagnent une cassette réunissant des témoignages d'enfants de chez nous, ainsi que des poèmes et des salutations enregistrées en quinze langues. Sont

abordés les droits à un niveau de vie décent, à la protection contre l'exploitation, à un nom et une nationalité, à la liberté d'opinion et d'expression, à l'éducation. Pour les élèves, des exercices et des jeux devraient les aider à réaliser que l'acquisition de nouveaux espaces ne peut se faire qu'en respectant les droits d'autrui. (Fondation Village d'enfants Pestalozzi, rue Gillimann 12, 1700 Fribourg ou GRAD-Suisse, C.P. 41, 1211 Genève 9).

☐ CROIX-ROUGE ET DROITS DE L'ENFANT. Croix-Rouge genevoise et Département de l'Instruction publique, Genève, 1995, 63 p.

Cette brochure est composée d'une série de dossiers qui permettent aux enseignants d'aborder des thèmes comme la solidarité, l'éducation à la tolérance et à l'acceptation des différences. Toutes les activités proposées s'inscrivent dans un souci de respect des droits de l'enfant et des principes fondamentaux de la Croix-Rouge. Conçue sous forme de fiches que l'on peut aisément détacher, cette publication s'inscrit dans un projet pédagogique d'ouverture au monde et aux diversités culturelles. On peut cependant regretter que les droits de l'enfant soient présentés au travers de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et non de la Convention relative aux mêmes droits de 1989. (Croix-Rouge genevoise, Case postale, 1211 Genève 24).

☐ BERICHT KINDESMISSHANDLUNGEN IN DER SCHWEIZ. STELLUNGNAHME DES BUNDES-RATES. Bundesblatt 1995 IV 1-225.

Dieses Dokument enthält den berühmten gewordenen Bericht über Kindesmisshandlungen in der Schweiz und die Reaktion des Bundesrates drei Jahre nach seiner Veröffentlichung. Auf ca. 50 Seiten nimmt der Bundesrat zu jeder Empfehlung der Arbeitsgruppe Stellung und erfüllt damit

den Auftrag der Kommission für Rechtsfragen des Nationalrates. (Drucksachen- und Materialzentrale, 3003 Bern).

☐ RAPPORT ENFANCE MALTRAITÉE EN SUISSE. AVIS DU CONSEIL FEDERAL. Feuille fédérale 1995 IV pp. 1-220.

Ce document contient le fameux rapport sur l'enfance maltraitée en Suisse et la réponse que le Conseil fédéral lui a donnée trois ans après sa parution. Sur une cinquantaine de pages, le Conseil fédéral commente point par point les recommandations du Groupe de travail et répond ainsi au mandat que lui a donné la Commission des affaires juridiques du Conseil national. (Office central des imprimés et du matériel, 3003 Berne).

☐ VISIONS AND DISCUSSIONS ON GENITAL MUTILATION OF GIRLS. Jacqueline Smith, Defence for Children International-Netherlands, 1995, 218 p.

Jacqueline Smith, de l'Institut Néerlandais pour les droits de l'homme (SIM), a réalisé pour la Section néerlandaise de Défense des Enfants-International une étude sur les mutilations sexuelles dont sont victimes des millions de filles dans le monde et sur les approches légales et politiques pour combattre ce fléau. Cet ouvrage, financé et diffusé par le Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement des Pays-Bas, est indispensable à tous ceux qui travaillent dans ce domaine. Pour obtenir gratuitement ce livre, il suffit d'écrire à l'adresse suivante: Voorlichtingdienst Ontwikkelings-samenwerking (DVL/OS), PO BOX 20061, 2500 EB La Haye, Pays-Bas.

☐ LES NORMES INTERNATIONALES CONCERNANT LES ENFANTS : UN DOSSIER DE DEI

Le Secrétariat international de DEI vient de publier en anglais, français et espagnol un dossier fort pratique pour tous ceux qui travaillent en faveur des droits de l'enfant. En effet, ce dossier contient les principaux instruments internationaux en matière de droits de l'enfant. Chaque traité est introduit par un texte explicatif. Le dossier contient les instruments suivants: la Convention relative aux droits de l'enfant, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Règles Minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Convention N° 138 et la Recommandation N° 146 du

BIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

(Ce dossier peut-être commandé par écrit à DEI, case postale 88, 1211 Genève 20, Suisse.)

HOMMAGE

Mère Sofia nous a quittés

C'est avec une grande tristesse qu'au début du mois de janvier, j'ai appris le décès de Révérende Mère Sofia, moniale orthodoxe, qui depuis dix ans consacrait tous les moments de son existence aux plus démunis de la ville de Lausanne, aux «blessés de la vie», comme elle aimait à les nommer. En permanence confrontée à la toxicomanie, l'inceste, la maltraitance, l'exclusion, la maladie et le désespoir, Mère Sofia montrait malgré tout un optimisme et une incroyable volonté d'agir afin d'améliorer les conditions de vie de chacun. Il y a quatre ans, elle avait obtenu l'ouverture d'une maison, «Le Parachute», centre d'accueil pour adolescents en passe de franchir la barrière qui, de peu, les sépare de la délinquance. Je l'ai rencontrée, vêtue de sa longue robe bleu roi et de son blouson de cuir noir, avec à la ceinture son bip call, à plusieurs reprises et pour de longues conversations dans un petit bistrot lausannois. Elle m'a confié sa révolte contre l'indifférence, ses doutes, ses échecs, ses réussites, mais

également son obstination, sa foi, sa passion, son amour du prochain. Son témoignage figure en bonne place dans mon livre «Les droits de l'enfant ? Tu parles !». Lorsque je lui ai demandé d'être présente à notre Assemblée générale en 1994, c'est sans hésiter qu'elle a accepté et qu'elle est venue à Genève en compagnie de notre Président Henri Dès. Durant deux heures, avec une grande simplicité, elle a répondu aux nombreuses questions qui lui étaient adressées. Nous avons été impressionnés par sa force et son énergie.

Adieu Sofia, je suis certaine que l'élan que tu as donné dans le canton de Vaud, pour plus de tolérance et d'écoute envers tous ceux et celles que la vie n'a pas épargnés, va se prolonger encore longtemps.

Dannielle Plisson
Secrétaire générale de DEI-Suisse

PROCHAINEMENT

«Droits des enfants en situations extraordinaires»

(Sion, 7-8 mars 1996)

Les 7 et 8 mars 1996 se tiendront les Journées d'étude pour l'Europe francophone, organisées par le Bureau International Catholique de l'Enfance en collaboration avec l'Institut International des Droits de l'Enfant, sur le thème «Droits des enfants en situations extraordinaires». Enfants en difficultés sociales, handicapés mentaux, et de familles séparées ou divorcées feront l'objet d'exposés et d'ateliers. Renseignements: BICE, 63 rue de Lausanne, 1202 Genève.

Assemblée générale de la Coordination suisse Droits de l'enfant

(Sion, 17 avril 1996)

La 5^e Assemblée générale de la CSDE aura lieu le 17 avril 1996 dans les locaux de l'Institut Universitaire Kurt Boesch à Bramois (au-dessus de Sion, VS). Après la partie statutaire (dès 11 heures), un atelier ouvert à toutes et tous se déroulera de 14 heures 15 à 17 heures. Thème: Ecoute de l'enfant dans le divorce, avec la participation de Claude Rossier, médiateur familial à Sion et de Marie-Françoise Lückner-Babel, juriste de la Section Suisse de DEI. Renseignements: CSDE, C.P. 598, 1212 Grand-Lancy 1. Tél.+Fax: 022/771'41'17.

ADOPTION INTERNATIONALE - DROIT DES ETRANGERS : LE GRAND ECART

Un succès qui n'en est plus un . . .

En mars 1995, le Conseil national avait adopté une motion de Christiane Brunner, qui demandait que les enfants étrangers entrant en Suisse dans un but d'adoption soient tout de suite assimilés à des enfants suisses (cf. BSDE, vol. 1, n° 1). Le Conseil des Etats devait à son tour se pencher sur cette question, et il s'est laissé convaincre par la résistance du Conseil fédéral.

Ce dernier a adopté un raisonnement en trois temps: il déclare être parfaitement conscient des problèmes juridiques que rencontrent ces enfants aussi longtemps qu'ils ne sont pas adoptés; il dédramatise la situation en affirmant qu'aucun de ces enfants n'a été obligé de quitter la Suisse suite à l'échec de son adoption (ce qui est exact à notre connaissance); il réitère son intention d'obtenir la ratification prochaine de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. En outre, le Conseiller fédéral A. Koller, chef du Département fédéral de Justice et Police, a déclaré que ces enfants étrangers pouvaient obtenir une autorisation de séjour permanente en application de la législation actuelle.

Il n'y aurait donc pas de raison de précipiter les choses, et le Conseil des Etats a facilement admis de transformer la motion en postulat, qui est juridiquement moins contraignant pour le gouvernement (Source: Bulletin de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats, session d'automne 1995).

Une évacuation réussie

Une fois de plus, les problèmes des enfants adoptifs étrangers ont été évacués avec succès. Pour plausible qu'elle apparaisse, l'attitude du Conseil fédéral en la matière dénote une extrême souplesse. Dans le cadre de la révision de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers, DEI-Suisse

avait expressément demandé, outre l'abolition du statut de saisonniers, que ces enfants soient immédiatement mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement (et non comme maintenant d'une autorisation de séjour). Or l'Ordonnance, modifiée le 25 octobre 1995, ne contient aucun changement sur ce point-là. Si autorisation permanente de séjour il y a, c'est donc que le Conseil fédéral joue sur les mots, car le bénéfice d'une autorisation d'établissement n'est pas encore garanti. D'autre part, la question de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant étant embourbée, l'avenir de la Convention de La Haye de 1993 ne peut guère être peint en rose. Cette dernière Convention exige en effet une réflexion profonde et la restructuration de tout ou partie de notre droit et de nos pratiques administratives en matière d'adoption. Ceci demandera du temps. Elle ne s'appliquera qu'aux enfants originaires de pays contractants et n'améliorera pas sur tous les plans la situation juridique de ceux qui entrent en Suisse sans être munis d'un jugement d'adoption rendu dans leur pays d'origine.

Il y a urgence

L'amélioration du statut des enfants étrangers entrant en Suisse dans un but d'adoption est une question urgente. Certains de ses aspects vont entraîner des coûts, notamment en matière d'assurance-invalidité (pourtant les parents qui amènent un enfant en Suisse, comme les autres parents, paient des cotisations AI depuis des années !). Mais d'autres progrès sont à portée de main. Il suffirait d'une once de volonté politique pour offrir à ces enfants le droit d'établissement et une naturalisation légèrement facilitée.

Zusammenfassung

Der Ständerat hat die Motion Brunner zur Besserstellung der ausländischen Kinder, die zwecks Adoption in die Schweiz einreisen, in ein Postulat

umgewandelt (s. SBKR, Vol. 1, Nr. 1). Laut Bundesrat A. Koller sei die Sache nicht dringend, da bis jetzt kein Kind aus der Schweiz ausgewiesen wurde. Und die baldige Ratifikation des Haager Übereinkommens über den Schutz der Kinder und die Zusammenarbeit im Bereich der internationalen Adoption werde sowieso die juristische Stellung dieser Kinder verbessern (s. Amtliches Bulletin der Bundesversammlung, Ständerat, Herbst-session 1995).

Die spezifischen Probleme der im Ausland von Schweizer Bürgern adoptierten Kinder sind schon wieder missachtet worden. Die Revision der Verordnung über die Begrenzung der Zahl der Ausländer, vom 25. Oktober 1995, enthält keine Verbesserung (d.h. diese Kinder bekommen immer noch bloss eine Aufenthalts- und keine Niederlassungsbewilligung). Die Ratifikation des Haager Übereinkommens wird eine langwierige Sache sein, da sie eine eingehende Prüfung des Schweizer Rechts und der verschiedenen administrativen Verfahren und deren Anpassung verlangt. Die Aufnahme dieser Kinder in die Invalidenversicherung wäre bestimmt mit einem Anstieg der Kosten verbunden (obwohl die Eltern, die ein ausländisches Kind in die Schweiz bringen, wie alle anderen Eltern, IV-Beiträge bezahlen !). Aber eine sofortige Erteilung einer Niederlassungsbewilligung und ein etwas erleichtertes Einbürgerungsverfahren wären Verbesserungen, die nur einen minimalen Akt guten politischen Willens verlangen würden.

DOSSIER DEI-SUISSE

BSDE, vol. 2, n° 1/2 (numéro double).

Résolution

des organisations non gouvernementales suisses
à l'occasion du 50ème anniversaire
des Nations Unies (1995)

«PLUS DE DROITS POUR LES ENFANTS EN SUISSE ET DANS LE MONDE»

La résolution «Plus de droits pour les enfants en Suisse et dans le monde» arrive à point nommé. Elle coïncide avec la controverse au sujet de la ratification, par la Suisse, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle survient aussi à un moment où la crise frappe surtout les plus faibles en Suisse et atteint les programmes d'aide au développement, donc à un moment où des priorités doivent être établies.

Ce texte n'insiste pas sur un élargissement des droits de l'enfant. Il prône un plus grand respect des droits qui sont déjà reconnus en Suisse: droit de grandir dans sa famille, droit à l'éducation et à la participation à la vie sociale et culturelle, droit d'être entendu et écouté. Dans les enceintes internationales et dans les programmes de développement (étatiques ou privés), les autorités suisses devraient avant tout s'engager en faveur de l'accès aux services de base, de la protection des enfants travailleurs et des enfants exploités, et de la promotion des droits de l'enfant-fille.

Il est peu de décisions qui ne concernent directement ou indirectement les enfants. Tous les milieux: autorités, partis, associations économiques, services sociaux, agences d'aide au développement, etc. ont peu ou prou à faire à eux. Même les communes peuvent se sentir interpellées puisqu'à leur niveau se prennent des décisions importantes pour les enfants: scolarité, environnement, loisirs.

En résumé, les 85 organisations signataires de la résolution, qui se font les porte-parole des enfants et des familles dans de nombreuses circonstances de la vie quotidienne, en appellent à une plus grande attention envers ces mêmes enfants, leurs besoins et leurs droits.

Défense des Enfants-International (DEI), Section Suisse

«PLUS DE DROITS POUR LES ENFANTS EN SUISSE ET DANS LE MONDE»

INTRODUCTION

La reconnaissance des droits de l'enfant a constitué une étape essentielle dans le développement des droits de la personne. Au même titre que les droits de la personne, les droits de l'enfant doivent être intégrés dans les décisions et choix politiques, législatifs et exécutifs, que ce soit au niveau local, national ou international.

Bien qu'ils représentent l'avenir de l'humanité, des millions d'enfants sont menacés dans leur survie et dans leur développement par l'absence de services essentiels en matière de santé, d'alimentation et d'éducation. Le maldéveloppement, l'exploitation, les conflits armés internes ou internationaux aggravent journellement leur condition. Dans notre pays, la pauvreté, les mauvais traitements, le chômage et les aléas de la vie moderne (stress, solitude, pollution de l'environnement, réductions budgétaires) n'épargnent pas les plus jeunes. Des réponses à ces problèmes doivent être recherchées qui tiennent compte à la fois du besoin de protection des enfants et de leur droit à une participation active à la vie familiale et sociale.

Tous les enfants doivent pouvoir grandir dans l'amour et la sécu-

rité, autant que possible dans leur cadre familial, et recevoir une éducation et une formation adaptées qui leur permettent de se conduire plus tard en citoyens actifs, utiles et responsables.

Il est nécessaire que tous les projets et propositions d'action, de législation et d'administration soient aussi examinés en fonction de leur portée et de leurs avantages ou inconvénients pour la population enfantine, et que des mesures correctives soient apportées partout où cela paraît nécessaire. L'examen de l'impact des décisions sur les enfants doit se généraliser au même titre que les études d'impact sur l'environnement.

Réunies en Forum à l'occasion du 50e anniversaire des Nations Unies, les organisations et associations privées suisses soussignées, soucieuses du bien-être et de l'avenir des enfants de Suisse et du monde, en appellent aux autorités suisses pour qu'elles mettent en oeuvre les recommandations suivantes:

A. POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Les droits de l'enfant doivent devenir partie intégrante de la politique suisse à tous les niveaux. Il est de la responsabilité de chaque autorité de s'assurer que les mesures qu'elle prend ou envisage de prendre répondent aussi aux besoins et à l'intérêt supérieur des enfants.

Afin de faciliter la promotion des droits de l'enfant, nous engageons les Chambres fédérales à procéder le plus rapidement possible à la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989.

Nous insistons plus particulièrement pour que

- tous ces droits soient garantis sans discrimination aux enfants qui se trouvent sur le territoire de la Confédération;

- que les droits familiaux de tous les enfants soient respectés, qu'il s'agisse

- du droit au regroupement familial pour les enfants de ressortissants étrangers résidant en Suisse: le statut de saisonnier doit être aboli;

- du droit des enfants à avoir des contacts réguliers et directs

avec leurs deux parents lorsqu'ils vivent séparés de l'un ou des deux parents;

— de la protection sociale des familles par le biais de l'aide sociale, des allocations familiales et de la protection de la maternité;

- que chaque enfant ait accès à l'éducation et reçoive une instruction qui favorise l'épanouissement de sa personnalité, le développement de ses aptitudes et son intégration dans la société, ceci dans toute la mesure de ses capacités;

- que les enfants soient mieux protégés contre la violence, les mauvais traitements et les abus sexuels sur la base des recommandations du Groupe de travail Enfance maltraitée (1992);

- que le droit d'être entendu des enfants dans toutes les procédures qui les concernent soit garanti, notamment dans les procédures de protection de l'enfance et de divorce, et dans les procédures administratives (scolaires et sanitaires, en particulier);

- que la participation des enfants à la vie sociale, politique et culturelle soit promue, notamment par l'instauration de procédures de consultation des enfants et l'établissement de structures adéquates (conseils municipaux de jeunes par exemple).

B. POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT A L'ETRANGER

Les enfants et leurs droits doivent devenir partie intégrante de la politique étrangère suisse, et notamment de sa politique des droits de l'homme, de sa politique de coopération au développement et de sa politique humanitaire. Pour cela il est indispensable qu'une attention prioritaire soit accordée aux besoins des enfants dans les programmes de développement, que ceux-ci soient conduits ou soutenus par la Confédération ou par les associations engagées dans la coopération au développement. Cette attention doit aussi être énergiquement promue dans toutes les enceintes internationales dans lesquelles la Suisse est présente (par exemple la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les agences spécialisées de l'ONU, etc.).

Nous demandons que soient établies comme nécessités:

- l'amélioration des conditions de base en matière d'éducation, de santé et de nutrition; et tout particulièrement

- la formation scolaire et professionnelle, la protection et l'amélioration des conditions de travail des enfants travailleurs;

- la promotion égale des droits de l'enfant-fille;

- la protection des enfants contre toute forme d'exploitation; à cet égard, nous appelons les autorités fédérales à tout mettre en oeuvre pour contrôler et réprimer la publicité en faveur du tourisme sexuel, et à développer les moyens juridiques nécessaires (modification du code pénal, entraide

juridique internationale) pour poursuivre les ressortissants suisses soupçonnés d'avoir sexuellement abusé d'enfants à l'étranger.

CONCLUSION

La promotion des droits de l'enfant en Suisse et à l'étranger, par le biais de la politique extérieure, ne pourra être efficacement réalisée que par un engagement durable de toutes les personnes et instances concernées. Cet engagement serait sans nul doute facilité par la création de bureaux communaux, cantonaux et fédéral, chargés de veiller au respect des intérêts des enfants (commission ou conseil spécialisé, médiateur pour enfants, etc.). Les organisations soussignées prient instamment les communes, les cantons et la Confédération, les politiciennes et politiciens, les partis politiques et les associations de se pencher de manière sérieuse et continue sur les besoins des enfants, et de s'engager sans faille dans la réalisation complète de leurs droits.

La résolution est soutenue par :

Action Catholique des Enfants (ACE-MADEP)
 Action de Carême
 Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture ACAT-Suisse
 Action parrainage de requérants d'asile
 Alliance des Sociétés Féminines Suisses
 Association des centres d'accueil de l'enfance
 Association Fonds Veillard-Cybulski
 Association François-Xavier Bagnoud
 Association pour la Jeunesse Aiglonne
 Association Joséphine Butler
 Association Journée mondiale de la Paix
 Association suisse de la Protection de l'Enfant (ASPE)
 Association suisse L'Enfant et l'Hôpital
 Association Suisse-Nations Unies AS'TRAME - L'Enfant la Famille le Sida
 ATD Quart Monde
 Beaulieu
 BFO, Berufsverband für Supervision und Organisationsberatung
 Blauring-Jungwacht
 Bund der Christlichen Vereine Junger Männer und Frauen der deutschsprachigen Schweiz
 Causes communes Suisse
 Centre de Contact Suisses-Immigrés, Genève
 Centre de Prévention des Ligues de la Santé Vaud
 Centre pédagogique des Catholiques suisses
 CODAP
 Collectif des droits de l'enfant
 Comité suisse de soutien aux Sahraouis
 Commission Droits de l'Enfant du

GLAJ-GE
 Commission Tiers-Monde de l'Eglise catholique (COTMEC)
 Conseil Suisse des Associations de Jeunesse
 Conseil Suisse pour la Paix
 Coordination Suisse Droits de l'Enfant
 Déclaration de Berne
 Défense des Enfants-International (DEI) Section suisse
 Des Artistes pour des Enfants
 Dialogue Nord-Sud
 Direct Aid to Armenia (VAD)
 Ecole Instrument de Paix
 Enfants du Monde
 Espoir romand
 Evangile et Jeunesse
 Fédération genevoise de Coopération
 Fédération internationale des Communautés éducatives (FICE) Suisse
 Fédération romande des MCP pour une Egalité parentale
 Fédération suisse des Familles monoparentales
 Fédération suisse des Femmes protestantes
 Fondation Sommet Mondial des Femmes
 Fondation suisse du Service Social International
 Fondation Village d'Enfants Pestalozzi
 Fondation Vivamos Mejor
 Forum für direkte Demokratie
 Frères sans frontières
 GRAD (Groupe de réalisations audiovisuelles pour le développement)
 Groupe de Liaison des Associations de Jeunesse (GLAJ-Vaud)
 Help-o-phone
 J.C. Huot, secrétaire de la Commission Justice et Paix
 Incomindios Schweiz
 Insieme, Schweizerische Vereinigung der Elternvereine für geistig Behinderte
 INWO - Internationale Vereini-

gung für natürliche Wirtschaft-sordnung
 Institut Ingebohl Mutterprovinz Schweiz
 Inter-Active
 InterAid Suisse
 JEC (Jeunesse Etudiante Chrétienne), secrétariat vaudois
 Kinag
 Kinderhexe (Berne)
 Kinderlobby Suisse
 Kovive
 Le Projet Faim
 Ligue suisse des Droits de l'Homme
 Ligue suisse des Femmes catholiques
 Magasins du Monde/Association romande
 Mouvement Scout de Suisse
 Nosotras
 Pax Christi
 Pro Familia Suisse pro juventute
 Schweizerisches Hilfswerk Kinder in Not
 SIB - Syndicat Industrie et Bâtiment
 Société pour les Peuples menacés, Suisse
 SpeuX, Association suisse des espaces d'animation socio-culturelle pour les enfants
 terre des hommes (Lausanne)
 terre des hommes Suisse (Genève)
 J.A. Tschoumy, directeur de l'Institut romand de recherches et de documentation pédagogiques
 Unité - Communauté de travail des organismes de développement
 Youth Ending Hunger (YEH)
 (état au 11.2.1996).

DOSSIER RKI-SCHWEIZ

SBKR, Vol. 2, Nr. 1/2 (Doppelnummer).

Resolution

der am Forum zum 50-Jahr-Jubiläum der UNO beteiligten
Schweizer Nicht-Regierungs-Organisationen (1995)

"MEHR RECHTE FÜR DIE KINDER IN DER SCHWEIZ UND DER WELT"

Die Resolution "Mehr Rechte für die Kinder in der Schweiz und der Welt" kommt zum richtigen Zeitpunkt: sie fällt zusammen mit der Kontroverse um die Ratifikation der Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes durch die Schweiz. Ferner müssen die Politiker Prioritäten setzen, jetzt, wo die Krise die Schwächsten in der Schweiz trifft und die Entwicklungshilfe ebenfalls davon betroffen ist.

Der Text der Resolution beruht nicht auf eine Erweiterung der Rechte der Kinder. Sie empfiehlt die bessere Respektierung der in der Schweiz schon anerkannten Rechte: das Recht, in seiner Familie aufzuwachsen, das Recht auf Bildung und Teilnahme am sozialen und kulturellen Leben, das Recht auf freie Meinungsäusserung und Anhörung. In den internationalen Gremien und bei der staatlichen und privaten Entwicklungshilfe sollten sich die Schweizer Behörden vor allem für den Zugang der Betroffenen zur Grundversorgung einsetzen, für den Schutz der Kinder vor schädigender Arbeit, vor Ausbeutung und für die Förderung der Rechte der Mädchen.

Praktisch in allen Bereichen werden Entscheide gefällt, die die Kinder direkt oder indirekt mitbetreffen. Seien es die Behörden, politischen Parteien, wirtschaftlichen Verbände, Sozialdienste, Entwicklungshilfeanbieter usw., sie alle haben mehr oder weniger auch mit Kindern etwas zu tun. Nicht ausgenommen sind die Gemeinden, werden doch dort wichtige Entscheide über die Kinder getroffen: in der Schule, bei Fragen des Umweltschutzes, der Freizeitgestaltung.

Zusammenfassend können wir sagen, dass die 85 Unterzeichner der Resolution, die sich als Sprachrohr der Kinder und ihrer Familien für viele Situationen des täglichen Lebens verstehen, dazu aufrufen, aufmerksamer zu sein für die Bedürfnisse und die Rechte der Kinder.

Défense des Enfants/Die Rechte des Kindes - International
Schweizer Sektion

Diese Resolution ist auf deutsch und französisch erhältlich bei: Défense des Enfants-International, Section Suisse, Postfach 618, CH - 1212 Grand-Lancy - Tel. + Fax: 022/771'41'17.

"MEHR RECHTE FÜR DIE KINDER IN DER SCHWEIZ UND DER WELT"

EINFÜHRUNG

Die Anerkennung der Rechte des Kindes stellt einen entscheidenden Schritt in der Entwicklung der Menschenrechte dar. Wie die Menschenrechte müssen die Rechte des Kindes in die Entscheidungen und Weichenstellungen im politischen Bereich, sowohl auf lokaler wie nationaler und internationaler Ebene einbezogen werden.

Kinder sind die Zukunft der Menschheit. Dennoch sind Millionen von ihnen durch fehlende Grundversorgung im medizinischen, im Ernährungs- und im Bildungsbereich in ihrer Existenz und Entwicklung bedroht. Fehlentwicklung, Ausbeutung, bewaffnete innerstaatliche oder internationale Konflikte verschlechtern ihre Lebensbedingungen von Tag zu Tag. Auch in unserem Land werden Kinder und Jugendliche nicht von Armut, Misshandlungen, den Folgen von Arbeitslosigkeit und Sparmassnahmen und den Belastungen des modernen Lebens wie Stress, Einsamkeit, Umweltverschmutzung verschont. Die Antworten auf diese Probleme müssen der Schutzbedürftigkeit der Kinder wie ihrem Recht, aktiv am Leben in Familie und Gesellschaft teilzunehmen, Rechnung

tragen.

Alle Kinder müssen in Liebe und Geborgenheit, wenn immer möglich in ihrer eigenen Familie, aufwachsen können. Sie sollen eine angemessene Erziehung und Ausbildung erhalten, die sie zu einem Leben als aktive, nützliche und verantwortungsbewusste Bürgerinnen und Bürger befähigt.

Es ist notwendig, alle Projekte und Aktivitäten im politischen, gesetzgeberischen und administrativen Bereich im Hinblick auf ihre Auswirkungen auf und ihre Vor- und Nachteile für die kindliche Bevölkerung zu überprüfen, sowie überall dort korrigierende Massnahmen zu ergreifen, wo dies nötig erscheint. Wie im Bereich des Umweltschutzes müssen generell Kinderverträglichkeitsprüfungen vorgenommen werden.

Die am Forum zum 50-Jahr-Jubiläum der Vereinten Nationen beteiligten unterzeichnenden privaten schweizerischen Organisationen und Vereine rufen, in Sorge um das Wohl und die Zukunft der Kinder in der Schweiz und der Welt, die schweizerischen Behörden auf, folgende Empfehlungen in die Tat umzusetzen:

A. ZUM SCHUTZ UND ZUR FÖRDERUNG DER RECHTE DES KINDES IN DER SCHWEIZ

Die Rechte des Kindes müssen auf allen Ebenen zum integrierten Bestandteil der Politik der Schweiz werden. Jede Behörde ist dafür verantwortlich sicherzustellen, dass die Massnahmen, die sie trifft oder plant, den Bedürfnissen und dem Wohl der Kinder entsprechen.

Um die Förderung der Rechte des Kindes zu erleichtern, rufen wir die Eidgenössischen Räte auf, die Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes so rasch wie möglich zu ratifizieren.

Wir legen besonderes Gewicht darauf,

- dass allen Kindern, die sich auf schweizerischem Gebiet aufhalten, alle Rechte ohne Diskriminierung zugesichert werden;

- dass die Familienrechte aller Kinder respektiert werden, sei es — das Recht auf Familienzusammenführung für Kinder von in der Schweiz lebenden Ausländern, und in diesem Zusammenhang die Abschaffung

des Saisonierstatuts;

— das Recht der Kinder, die von einem oder beiden Elternteilen getrennt leben, regelmässigen und direkten Kontakt zu beiden Eltern zu haben;

— der gesellschaftliche Schutz der Familien durch Sozialhilfe, Familienzulagen und Mutterschaftsschutz;

● dass jedes Kind Zugang zu Bildung und Unterricht erhält, die die Entfaltung seiner Persönlichkeit, die Entwicklung seiner Fähigkeiten und seine Integration in die Gesellschaft in vollem Masse fördern;

● dass Kinder aufgrund der Empfehlungen der Arbeitsgruppe Kindesmisshandlungen in der Schweiz (1992) besser vor Gewalt, Misshandlungen und sexueller Ausbeutung geschützt werden;

● dass das Recht des Kindes, seine Meinung in jeder Frage und in jedem Verfahren, die es betreffen, zu äussern, zugesichert wird, insbesondere in Kinderschutz- und Scheidungsverfahren sowie bei Verwaltungsentscheidungen (besonders im Schul- und Gesundheitswesen);

● dass die Partizipation des Kindes am gesellschaftlichen, politischen und kulturellen Leben gefördert wird, insbesondere durch die Einführung von Vernehmlassungsverfahren bei Kindern und die Schaffung von angemessenen Strukturen (beispielsweise von Jugendparlamenten).

B. ZUM SCHUTZ UND ZUR FÖRDERUNG DER RECHTE DES KINDES IM AUSLAND

Die Kinder und die Rechte des Kindes müssen zum integrierten Bestandteil der schweizerischen Aussenpolitik werden, insbesondere der Menschenrechtspolitik und der Politik der Entwicklungszusammenarbeit und humanitären Hilfe. Dazu ist es unabdingbar, den Bedürfnissen der Kinder in den staatlichen wie in den privaten Programmen der Entwicklungszusammenarbeit vorrangige Aufmerksamkeit zu schenken. Diese Aufmerksamkeit muss auch in allen internationalen Gremien, in denen die Schweiz vertreten ist (zum Beispiel die Weltbank, der Internationale Währungsfonds, Sonderorganisationen der UNO usw.), tatkräftig gefördert werden.

Wir verlangen, dass als Notwendigkeit anerkannt werden,

● die Grundversorgung im Bildungs-, Gesundheits- und Ernährungsbereich zu verbessern, und ganz besonders

● die schulische und berufliche Ausbildung, der Schutz und die Verbesserung der Arbeitsbedingungen arbeitender Kinder,

● die Gleichberechtigung der Mädchen,

● der Schutz der Kinder vor jeder Form von Ausbeutung; in diesem Zusammenhang rufen wir die Bundesbehörden auf, alles zu unternehmen, um die Werbung für den Sex-Tourismus zu kontrollieren und zu bestrafen, und die notwendigen Rechtsmittel

zu schaffen (Änderung des Strafrechts, internationale Rechtshilfe), um Schweizer Bürger, die im Verdacht stehen, im Ausland Kinder sexuell missbraucht zu haben, rechtlich verfolgen zu können.

SCHLUSSFOLGERUNG

Die Förderung der Rechte des Kindes in der Schweiz und im Ausland mittels der Aussenpolitik kann nur durch den ausdauernden Einsatz aller betroffenen Personen und Instanzen wirksam werden. Dieser Einsatz würde ohne Zweifel durch die Schaffung kommunaler, kantonaler und eidgenössischer Stellen erleichtert, die über die Wahrung der Interessen der Kinder zu wachen haben (spezialisierte Kommissionen oder Räte, Ombuds für Kinder usw.). Die unterzeichnenden Organisationen bitten die Gemeinden, die Kantone und den Bund, die Politikerinnen und Politiker, die politischen Parteien und die Verbände dringend, sich ernsthaft und kontinuierlich der Bedürfnisse der Kinder anzunehmen, und sich konsequent für die vollständige Verwirklichung ihrer Rechte einzusetzen.

Diese Resolution wird unterstützt von:

Action Catholique des Enfants (ACE-MADEP)
Action Parrainage de requérants d'asile
Aktion der Christen für die Abschaffung der Folter ACAT-Schweiz
Association des centres d'accueil de l'enfance
Association Fonds Veillard-Cybulski
Association François-Xavier Bagnoud
Association Joséphine Butler
Association Journée mondiale de la Paix
Association pour la Jeunesse Aiglonne
AS'TRAME - L'Enfant la Famille le Sida
Beaulieu
BFO, Berufsverband für Supervision und Organisationsberatung
Bewegung ATD Vierte Welt
Blauring-Jungwacht
Bund der Christlichen Vereine Junger Männer und Frauen der deutschsprachigen Schweiz
Bund Schweizerischer Frauenorganisationen
Causes communes Suisse
Centre de Contact Suisses-Immigrés Genf
Centre de Prévention des Ligues de la Santé Waadtland
CODAP
Collectif des droits de l'enfant
Commission Droits de l'Enfant du GLAJ-Genf
Commission Tiers-Monde de l'Eglise catholique (COTMEC) Genf
Défense des Enfants/Die Rechte des Kindes-International (DEI) Schweizer Sektion
Des Artistes pour des Enfants
Ecole Instrument de Paix
Enfants du Monde
Erklärung von Bern
Espoir romand
Evangelischer Frauenbund der Schweiz

Evangile et Jeunesse
Fastenopfer
Fédération genevoise de Coopération
Fédération romande des MCP pour une Egalité parentale
Frères sans frontières
Fondation Sommet Mondial des Femmes
Forum für direkte Demokratie
GBI - Gewerkschaft Bau und Industrie
Gesellschaft für bedrohte Völker - Schweiz
Gesellschaft Schweiz-Vereinte Nationen
GRAD (Groupe de réalisations audiovisuelles pour le développement)
Groupe de Liaison des Associations de Jeunesse (GLAJ-VD)
Help-o-phon
Das Hunger Projekt
J.C. Huot, Sekretär der Schweiz.
Nationalkommission Justitia et Pax
Incomindios Schweiz
Insieme, Schweiz. Vereinigung der Elternvereine für geistig Behinderte
Institut Ingebohl Mutterprovinz Schweiz
Inter-Active
InterAid Schweiz
Internationale Gesellschaft für Heimerziehung (FICE) Schweiz
INWO - Internationale Vereinigung für natürliche Wirtschaftsordnung
Jeunesse étudiante chrétienne (JEC) Waadtländisches Sekretariat
Kinag
Kinderlobby Schweiz
Kinderhexe (Bern)
Konferenz katholischer Schulen und Erziehungsinstitutionen der Schweiz (KKSE)
Kovive
Ligue Suisse des Droits de l'Homme
Magasins du Monde / Association romande
Nord-Süd Dialog

Nosotras
Pax Christi
Pfadibewegung Schweiz
Pro Familia Schweiz
pro juventute
Schweiz. Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände
Schweiz. Friedensrat
Schweiz. Hilfswerk Kinder in Not
Schweiz. Katholischer Frauenbund
Schweiz. Kinderschutzbund
Schweiz. Koordination Rechte des Kindes
Schweiz. Stiftung Internationaler Sozialdienst
Schweiz. Unterstützungskomitee für die Sahraouis
Schweiz. Verband alleinerziehender Mütter und Väter
Schweiz. Verband Kind und Spital
SpeuX Schweizerische IG für offene Kinder-Freizeit-Animation
Stiftung Kinderdorf Pestalozzi
Stiftung Vivamos Mejor
terre des hommes Kinderhilfe (Lausanne)
terre des hommes Schweiz (Genf)
J.A. Tschoumy, Leiter des Institut romand de recherches et de documentation pédagogiques
Unité - Arbeitsgemeinschaft Schweiz. Entwicklungsdienste
VAD Verein Armenienhilfe Direkt
Youth Ending Hunger (YEH)
(Stand: 11.2.1996).
